

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :		UN AN
Ordinaire	3 000 fr CFA
Par avion	4 000 fr CFA
Mauritanie	5 000 fr CFA
France ex-communauté	6 000 fr CFA
autres pays	
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.		
Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).		

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES

PAGES

30 mai 1973	Loi n° 73.118 portant création de la Banque centrale de Mauritanie et en fixant les statuts	215
11 juin 1973	Loi n° 73.131 autorisant la ratification de l'accord portant modification du protocole interne de procédure des Etats associés pour tenir compte de l'accession de l'île Maurice à la Convention de Yaoundé	222
18 juin 1973	Loi n° 73.135 instituant l'Unité monétaire nationale	223
18 juin 1973	Loi n° 73.136 fixant le capital de la Banque centrale de Mauritanie relative aux relations de Mauritanie	224
18 juin 1973	Loi n° 73.137 relative aux relations financières avec l'étranger	224
18 juin 1973	Loi n° 73.138 portant échange des billets de banque et pièces métalliques	225
18 juin 1973	Loi n° 73.139 rectificative de la loi n° 73.001 du 8 janvier 1973 portant loi de finances pour l'exercice 1973	226

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

18 juin 1973	Décret n° 73.122 relatif au rang du gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie.	227
--------------	---	-----

1 ^{er} juin 1973	Décret n° 73.123 fixant la rémunération et le rang du gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie	227
---------------------------	--	-----

Actes divers :

2 avril 1973	Décret n° 17/D/73 portant élévation, promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national	227
2 avril 1973	Décret n° 18/D/73 portant attribution de la Médaille d'honneur	228
19 avril 1973	Décret n° 21/D/73 portant promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national	228
1 ^{er} juin 1973	Décret n° 73.125 portant approbation du budget de la II ^e Région, exercice 1973	228
1 ^{er} juin 1973	Décret n° 73.43 portant nomination du gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie	228
1 ^{er} juin 1973	Décret n° 73.44 portant nomination du gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie	228
11 juin 1973	Décret n° 27/D/73 portant promotion dans l'ordre du Mérite national	228

Ministère des Affaires étrangères :

Actes divers :

2 mai 1973	Décision n° 0.841 portant nomination d'un attaché d'ambassade à Abidjan	229
14 mai 1973	Décision n° 0.882 portant nomination d'un 3 ^e secrétaire à l'ambassade de la R.I.M. à Tripoli	229
14 mai 1973	Décision n° 0.884 portant nomination d'un agent comptable	229

Ministère de la Défense nationale :

Actes réglementaires :

3 janvier 1973	Arrêté n° 0.002 portant création et réorganisation des compagnies de gendarmerie	229
----------------	--	-----

<i>Actes divers :</i>		26 avril 1973	Arrêté n° 246 portant suspension d'un fonctionnaire	229
17 mai 1973	Arrêté n° 271 plaçant en position « hors-cadre » le commandant Moustapha ould Mohamed Salek	2 mai 1973	Arrêté n° 251 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	229
29 mai 1973	Arrêté n° 070 portant approbation du compte administratif, exercice 1972, de l'Office national des anciens combattants	2 mai 1973	Arrêté n° 252 portant rectificatif de l'arrêté n° 110 du 21 février 1973 portant nomination de certains fonctionnaires	229
29 mai 1973	Arrêté n° 071 portant approbation du rectificatif du budget, exercice 1973	2 mai 1973	Arrêté n° 254 portant réintégration d'un tuteur	229
Ministère du Développement rural :		2 mai 1973	Arrêté n° 255 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	
<i>Actes réglementaires :</i>		2 mai 1973	Arrêté n° 256 portant réintégration de certains fonctionnaires	
5 avril 1973	Décret n° 73.090 portant création et organisation de l'établissement public dénommé « Centre national de l'élevage et de recherches vétérinaires »	2 mai 1973	Arrêté n° 258 portant nomination et titularisation d'un moniteur de l'Ecole normale	230
Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur :		14 mai 1973	Arrêté n° 267 portant suspension d'un fonctionnaire	
<i>Actes réglementaires :</i>		18 mai 1973	Décret n° 73.116 portant nomination de certains directeur par intérim	
19 mai 1973	Arrêté n° 067 portant modification de l'arrêté n° 007/METFCES du 17 janvier 1973 fixant les congés scolaires pour l'année 1972-1973	18 mai 1973	Arrêté n° 273 infligeant une exclusion à un fonctionnaire	231
22 mai 1973	Décret n° 73.117 portant création du Comité de coordination du projet MAU 71/509	21 mai 1973	Arrêté n° 274 portant réintégration d'un fonctionnaire	231
Ministère de l'Équipement :		21 mai 1973	Arrêté n° 275 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	
<i>Actes réglementaires :</i>		22 mai 1973	Arrêté n° 278 portant rectificatif de l'arrêté n° 0.110 du 21 février 1973 et du 25 janvier 1973 portant réintégration de certains fonctionnaires	
24 avril 1973	Décret n° 73.105 portant approbation des lotissements des zones périphériques à Nouakchott : quartier Sud-Ouest capitale (secteurs A, B, C, D, E, F, G, H) ; quartier Nord-Ksar (secteurs A, B, C, D, E)	23 mai 1973	Arrêté n° 283 portant nomination et titularisation d'un commissaire de la	232
Ministère de la Fonction publique et du Travail :		31 mai 1973	Décret n° 73.120 portant nomination de directeur par intérim	
<i>Actes réglementaires :</i>		1 ^{er} juin 1973	Arrêté n° 297 portant nomination de professeurs licenciés stagiaires	
2 mars 1973	Décret n° 73.048 relatif aux régimes communs des concours d'entrée aux établissements de formation de fonctionnaires	4 juin 1973	Arrêté n° 299 portant suspension d'un fonctionnaire	232
<i>Actes divers :</i>		4 juin 1973	Arrêté n° 301 portant nomination et titularisation de certains infirmiers cliniciens	
19 avril 1973	Arrêté n° 224 portant classement général des élèves de deuxième année du cycle A' de l'Ecole nationale d'administration	4 juin 1973	Arrêté n° 303 portant régularisation de la situation d'un élève-professeur de l'Ecole normale supérieure de	234
19 avril 1973	Arrêté n° 227 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	4 juin 1973	Arrêté n° 304 portant rectificatif de l'arrêté n° 148 du 7 mars 1973 constatant la nomination d'un fonctionnaire	235
19 avril 1973	Arrêté n° 231 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 0.073 du 6 février 1973 portant suspension d'un fonctionnaire	4 juin 1973	Arrêté n° 306 portant nomination et titularisation d'un inspecteur adjoint	235
19 avril 1973	Arrêté n° 232 mettant un fonctionnaire à la retraite	Ministère des Finances et du Commerce :		
19 avril 1973	Arrêté n° 233 mettant un fonctionnaire à la retraite	<i>Actes réglementaires :</i>		
19 avril 1973	Arrêté n° 234 mettant un fonctionnaire à la retraite	3 avril 1973	Arrêté n° 033 portant fixation de la vente maximum au détail de produits dans le département d'Ad	235
19 avril 1973	Arrêté n° 235 mettant un fonctionnaire à la retraite	4 avril 1973	Arrêté n° 034 portant fixation de la vente maximum au détail de produits dans le département de	235
26 avril 1973	Arrêté n° 245 portant suspension d'un fonctionnaire	4 avril 1973	Arrêté n° 035 portant fixation de la vente maximum au détail de produits dans le département de	235
		4 avril 1973	Arrêté n° 036 portant fixation de la vente maximum au détail de produits dans le département d'Ad	235
		4 avril 1973	Arrêté n° 037 portant fixation de la vente maximum au détail de produits dans le département de	235

19 avril 1973	Arrêté n° 040 portant fixation des prix de vente maximum au détail de certains produits dans le département de Mederdra ..	239
19 avril 1973	Arrêté n° 047 portant fixation des prix de vente maximum au détail de certains produits dans le département de Boghé ..	239
1 ^{er} juin 1973	Arrêté n° 076 portant les maxima de majoration des prix au profit des importateurs grossistes et des détaillants ..	239
5 juin 1973	Décret n° 73.45 portant délégation relative aux conventions relatives aux avais et garanties autorisés par les lois de finances ..	240
13 juin 1973	Arrêté n° 078 déterminant les commissions à percevoir par les banques et l'Office des Postes sur les remises de fonds sur l'extérieur effectuées par elles pour le compte de leur clientèle ..	241
<i>Actes divers :</i>		
17 mai 1973	Décision n° 0.904 portant complément de la contribution de la R.I.M. au budget de l'Union postale universelle pour l'exercice 1973 ..	241
17 mai 1973	Décision n° 0.905 portant contribution de la R.I.M. au fonds de fonctionnement du Centre régional de formation postale d'Abidjan, exercice 1973 ..	241
17 mai 1973	Décision n° 0.906 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'Ecole multinationale de Télécommunications de Dakar pour l'exercice 1973 ..	241
17 mai 1973	Décision n° 0.907 portant contribution de la R.I.M. au fonctionnement de l'U.P.A.F. pour l'exercice 1973 ..	241
17 mai 1973	Décision n° 0.908 portant contribution de la R.I.M. au budget de la F.A.O. pour l'année 1973 ..	241
17 mai 1973	Décision n° 0.909 portant contribution de la R.I.M. au budget de fonctionnement de l'U.A.M.-P.T.T. pour l'exercice 1973 ..	241
1 ^{er} juin 1973	Décision n° 1.029 portant complément de la contribution de la R.I.M. à l'O.M.V.S., exercice 1973 ..	242
14 juin 1973	Décret n° 73.133 relatif à la nomination des conseillers de la Banque centrale de Mauritanie ..	242
14 juin 1973	Décret n° 73.134 relatif à la nomination de censeurs de la Banque centrale de Mauritanie ..	242
Ministère de l'Intérieur :		
<i>Actes divers :</i>		
17 mai 1973	Arrêté n° 272 portant modification à l'arrêté n° 260/M.INT.IGN du 2 mai 1973 portant intégration d'élèves-gardes nationaux ..	242
17 mai 1973	Décision n° 0.894 portant inscription au tableau d'avancement des gardes nationaux ..	242
18 mai 1973	Arrêté n° 066 rectifiant l'arrêté n° 050/MINT/DSN du 24 avril 1973 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-agents de police arabisants ..	242
23 mai 1973	Arrêté n° 288 portant acceptation de la démission d'un élève-garde ..	243
23 mai 1973	Arrêté n° 0.289 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de l'Intérieur et portant délégation de signature ..	243
31 mai 1973	Décret n° 73.119 portant nomination d'un préfet ..	243
31 mai 1973	Décret n° 73.121 portant nomination de chefs de division ..	243

4 juin 1973	Arrêté n° 305 portant acceptation de la démission d'un gradé ..	243
14 juin 1973	Décision n° 1.106 portant révocation de trois (3) élèves-gardes ..	243
14 juin 1973	Décision n° 1.108 portant titularisation d'élèves gradés et élèves-gardes nationaux ..	243

Ministère de la Justice :*Actes divers :*

18 mai 1973	Décret n° 73.38 modifiant le décret n° 73.26 /PR/MJ en date du 9 avril 1973 portant nomination de deux magistrats ..	244
20 mai 1973	Décret n° 73.41 nommant un conseiller par intérim à la Cour suprême, Chambre de droit moderne ..	244
30 mai 1973	Décret n° 73.42 portant nomination de deux juges suppléants ..	245

Ministère des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme :*Actes réglementaires :*

24 avril 1973	Décret n° 73.106 modifiant le décret n° 67.096 du 8 mai 1967 portant réglementation des agences de voyage ..	245
26 mai 1973	Arrêté n° 069 interdisant le transport mixte sur les parcours Nouakchott-Rosso et Nouakchott-Akjoujt ..	245

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.**IV. — ANNONCES****I. — LOIS ET ORDONNANCES**

LOI n° 73.118 du 30 mai 1973 portant création et fixant les statuts de la Banque centrale de Mauritanie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Banque centrale de Mauritanie dont l'objet et le fonctionnement sont déterminés par les statuts figurant en annexe à la présente loi et par les décrets et règlements pris en vertu desdits statuts.

ART. 2. — Sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur desdits statuts, toutes dispositions contraires à ceux-ci.

Fait à Nouakchott, le 30 mai 1973.

MOKHTAR ould DADDAH.

STATUTS DE LA BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

TITRE PREMIER

STRUCTURE ET ORGANISATION DE LA BANQUE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — La Banque centrale de Mauritanie, dénommée ci-après « la Banque », est un établissement public national doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ART. 2. — Le siège de la Banque est à Nouakchott.

La Banque établit des succursales ou agences en Mauritanie dans toutes les localités où elle le juge utile.

Elle peut avoir des correspondants ou des représentants partout où elle le juge utile, en Mauritanie ou à l'étranger.

ART. 3. — La Banque est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers.

Ses opérations sont régies par les dispositions de la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Elle n'est pas soumise aux règles de la comptabilité publique.

Elle suit les règles ordinaires de la comptabilité commerciale sauf disposition contraire des présents statuts.

ART. 4. — Le capital initial de la Banque est entièrement souscrit par l'Etat. Son montant est fixé par la loi. Il peut être augmenté soit par incorporation de réserves, sur délibération du conseil général approuvée par décret, soit par une nouvelle dotation entièrement souscrite par l'Etat et dont le montant est fixé par la loi.

ART. 5. — La Banque est autorisée à user des armoiries de la République.

CHAPITRE II

Direction, administration et surveillance de la Banque.

ART. 7. — Les organes de la Banque sont :

- le Gouverneur, assisté d'un gouverneur adjoint ;
- le conseil général, dénommé ci-après « le conseil » ;
- le censeur.

Section 1

Le gouverneur

ART. 8. — Le gouverneur est nommé pour 4 ans par décret. Il ne peut être relevé de ses fonctions que dans les mêmes formes.

Le gouverneur prête serment entre les mains du Président de la République de bien et fidèlement remplir ses fonctions conformément aux lois.

Le mandat du gouverneur peut être renouvelé.

ART. 9. — La fonction de gouverneur est incompatible avec tout mandat législatif et toute charge gouvernementale.

Le gouverneur ne peut exercer aucune autre fonction publique ni aucune fonction privée ni recevoir aucune rémunération pour travail ou conseil. Sont exceptées de la présente disposition la participation à des commissions administratives ou au fonctionnement d'organismes internationaux et les tâches d'enseignement, si elles ne sont pas compatibles avec l'exercice régulier de ses fonctions, ainsi que la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Pendant la durée de ses fonctions, il est interdit au gouverneur de prendre ou de recevoir (sauf dévolution héréditaire) une participation ou quelque intérêt que ce soit dans toute entreprise publique ou privée.

Aucun engagement revêtu de la signature du gouverneur ne peut être admis dans le portefeuille de la Banque.

ART. 10. — Le traitement du gouverneur est fixé par décret. Il est à la charge de la Banque.

Le conseil détermine les conditions dans lesquelles le gouverneur reçoit une indemnité de représentation et le remboursement de ses frais exceptionnels.

La Banque pourvoit aux frais de logement, ameublement et autres accessoires du gouverneur.

ART. 11. — Le gouverneur qui cesse ses fonctions continue à recevoir son traitement pendant un an.

Au cours de cette période il lui est interdit, sauf autorisation du Président de la République, de prêter son concours à toute entreprise publique ou privée et de recevoir des rémunérations pour travail ou conseil.

Le Président de la République peut arrêter les conditions dans lesquelles le traitement versé au gouverneur après la cessation de ses fonctions est réduit du montant de toute rémunération perçue pendant cette période au titre de l'alinéa 2 du présent article ou à tout autre titre.

ART. 12. — Le gouverneur assume la direction et l'administration courante des affaires de la Banque. Il exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas dévolus au conseil.

Il fait appliquer les lois et règlements relatifs à la Banque et les délibérations du conseil.

Il convoque et préside les réunions du conseil, il en arrête l'ordre du jour.

Il représente la Banque vis-à-vis des tiers, il signe au nom de la Banque, tous traités et conventions.

Les actions judiciaires sont intentées et défendues avec diligence. Il prend toutes mesures d'exécution et toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

Il signe et présente au Président de la République, au nom de la Banque, les comptes rendus d'exercice, les bilans, les comptes de profits et pertes et le rapport annuel de la Banque.

Après consultation du conseil, il peut présenter au Président de la République un rapport spécial sur toute question intéressant la Banque.

Il organise les services de la Banque et en définit les tâches.

Dans les conditions prévues par le statut du personnel il recrute, nomme à leur poste, fait avancer en grade, convoque et destitue les agents de la Banque, tant au siège social que dans les succursales ou comptoirs. Il désigne les représentants de la Banque au sein d'autres institutions.

ART. 13. — Le gouverneur donne son avis sur toute question intéressant la monnaie, le crédit, les réserves de change

27 juin 19

ou la de
sur la si
Il pe
des Mini

ART.
signatur
Il pe
la collat
aux cad
leur ass
gation

ART.
ans pa
peut ét
Le

ART
sus soi

ART
qui lui
Il i
chème.

AR

perso
financ

de la
Le
mand
leurs

Ar
concr
établ

Ar
ne pe
que l
prise

L
danc
peuv
des
cice

A
scill
mor

I
tées
à le

27 juin 1973

ou la dette extérieure, ou pouvant avoir des répercussions sur la situation monétaire.

Il peut être invité à participer aux réunions du Conseil des Ministres.

ART. 14. — Le gouverneur peut donner délégation de signature à des agents de la Banque.

Il peut s'assurer, aux conditions arrêtées par le conseil, la collaboration de conseillers techniques n'appartenant pas aux cadres de la Banque et, avec l'autorisation du conseil, leur assigner des fonctions déterminées et leur donner délégation de signature.

Section 2

Le gouverneur adjoint

ART. 15. — Le gouverneur adjoint est nommé pour quatre ans par décret pris sur proposition du gouverneur. Il ne peut être relevé de ses fonctions que dans les mêmes formes. Le mandat du gouverneur adjoint peut être renouvelé.

ART. 16. — Les dispositions des articles 9, 10, 11 ci-dessus sont applicables au gouverneur adjoint.

ART. 17. — Le gouverneur adjoint exerce les fonctions qui lui sont déléguées par le gouverneur.

Il remplace le gouverneur en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Section 3

Le conseil général

ART. 18. — Les membres du conseil sont :

— Le gouverneur,

— Le gouverneur adjoint,

— Quatre à six conseillers nommés par décret parmi les personnalités ayant une compétence en matière monétaire, financière ou économique,

— et un conseiller élu au scrutin secret par le personnel de la Banque et nommé par décret.

Les conseillers sont désignés pour 3 ans au plus. Leur mandat peut être renouvelé. Ils ne peuvent être relevés de leurs fonctions que par décret.

ART. 19. — Le mandat de conseiller est exclusif de tout concours, rémunéré ou non, à l'activité d'une banque ou d'un établissement financier.

Aucun engagement revêtu de la signature d'un conseiller ne peut être admis dans le portefeuille de la Banque, à moins que la signature n'ait été donnée pour le compte d'une entreprise publique ou contrôlée par l'Etat.

Les conseillers exercent leurs fonctions en toute indépendance. Ils ne peuvent recevoir aucune instruction. Ils ne peuvent subir aucun préjudice de carrière ou autre en raison des opinions ou avis qu'ils sont amenés à émettre dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 20. — Le mandat du conseiller est gratuit. Les conseillers peuvent toutefois percevoir une indemnité dont le montant et les modalités sont fixés par décret.

Les conseillers sont remboursés, dans les conditions arrêtées par le conseil, des frais de séjour et de voyage inhérents à leur charge.

ART. 21. — Les membres du conseil doivent posséder la nationalité mauritanienne depuis au moins dix ans, jouir de leurs droits civils et politiques et présenter toutes garanties de moralité et d'honorabilité.

ART. 22. — Le conseil se réunit tous les deux mois aux dates qu'il a fixées. En outre, le gouverneur peut, à tout moment, convoquer une réunion du conseil. La convocation est de droit lorsque deux conseillers en font la demande.

Le gouverneur arrête l'ordre du jour des réunions. L'inscription d'une question est de droit si un conseiller en fait la demande.

Les réunions sont présidées par le gouverneur ou, en son absence, par le gouverneur adjoint.

Le conseil ne peut se réunir sans la présence du gouverneur ou du gouverneur adjoint et, sauf lorsque la date de la réunion a été fixée par le conseil, sans que les conseillers et le censeur aient été régulièrement convoqués.

Les conseillers ne peuvent se faire représenter.

ART. 23. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 24. — Il est établi un procès-verbal de chaque séance du conseil. Ce procès-verbal est signé par le président et par le censeur et transcrit sur le registre des délibérations du conseil.

ART. 25. — Le conseil assume l'administration générale des affaires de la Banque.

Il délibère sur l'organisation générale de la Banque et sur l'établissement ou la suppression de toute succursale ou agence.

Il approuve le statut du personnel et le régime de rémunération des agents de la Banque.

Il autorise les acquisitions et aliénations immobilières, ainsi que les actions judiciaires à engager par le gouverneur au nom de la Banque. Il autorise les compromis et les transactions.

ART. 26. — Le conseil arrête les règlements intérieurs de la Banque. Il établit les normes et les conditions générales des opérations de la Banque, il détermine les taux des intérêts et commissions.

Il délibère à l'initiative du gouverneur sur tous traités et conventions.

ART. 27. — Le conseil détermine les conditions et la forme dans lesquelles la Banque établit et arrête ses comptes.

Il arrête chaque année les budgets prévisionnels et rectificatifs de la Banque.

Il arrête la répartition des bénéfices dans les conditions prévues par les présents statuts et approuve le compte rendu annuel que le gouverneur adresse au nom de la Banque au Président de la République.

Il délibère sur le placement des fonds propres de la Banque.

ART. 28. — Le conseil approuve les rapports prévus aux articles 55 et 93 ci-dessous.

Dans la limite des pouvoirs confiés à la Banque par la législation en vigueur, il arrête la réglementation générale du crédit et des changes ; il exerce les pouvoirs prévus au chapitre VI du titre II des présents statuts.

Dans la limite des pouvoirs confiés à la Banque par la législation en vigueur, il arrête la réglementation générale du crédit et des changes.

Section 4

Le censeur

ART. 29. — Le censeur est nommé par décret. Il ne peut être relevé de ses fonctions que dans les mêmes formes.

Un censeur suppléant est nommé dans les mêmes conditions pour exercer les fonctions du censeur chaque fois que celui-ci est absent ou empêché.

ART. 30. — Les fonctions de censeur sont gratuites. Le censeur peut toutefois percevoir une indemnité pour ses frais éventuels. Le montant et les modalités de cette indemnité sont fixés par décret.

ART. 31. — Le censeur exerce une surveillance générale sur tous les services et sur toutes les opérations de la Banque.

Il peut contrôler les caisses, les registres et les portefeuilles de la Banque et faire toutes vérifications qu'il juge nécessaires.

Il peut se faire assister par des agents de la Banque.

Il assiste aux séances du conseil avec voix consultative. Il informe le conseil du résultat des contrôles qu'il a effectués. Il peut présenter au conseil toutes propositions ou remarques qu'il juge utiles. Si ses propositions ne sont pas adoptées, il peut en requérir la transcription sur le registre des délibérations. Il en informe le Président de la République.

ART. 32. — Le conseil vérifie les comptes en fin d'exercice avant qu'ils ne soient arrêtés par le conseil. Quinze jours au plus après que les comptes ont été mis à sa disposition, il fait rapport au conseil sur ses vérifications et éventuellement les amendements qu'il propose.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il adresse au Président de la République un rapport sur les comptes de fin d'exercice; copie de ce rapport est communiquée au gouverneur et au ministre des Finances.

Le Président de la République ou le ministre des Finances peut demander à tout moment au censeur un rapport sur une question déterminée intéressant la Banque, à l'exclusion de toute affaire individuelle.

TITRE II

ATTRIBUTIONS ET OPERATIONS DE LA BANQUE

ART. 33. — La Banque a pour mission générale d'établir, dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement ordonné de l'économie nationale, en contribuant à la mise en œuvre de toutes les ressources productives du pays, tout en veillant à la stabilité interne et externe de la monnaie, dans le cadre de la politique définie par les pouvoirs publics.

A cet effet, elle est chargée de régler la circulation monétaire, de contrôler et, le cas échéant, de diriger la distribution du crédit, et de veiller au bon fonctionnement du système bancaire.

Elle veille, par tous les moyens appropriés, à maintenir les réserves nationales de change au niveau nécessaire aux transactions internationales de la République islamique de Mauritanie.

Elle peut proposer au Président de la République toute mesure qu'elle juge propre à exercer une action favorable

sur la balance des paiements, les réserves nationales de change, le mouvement des prix, la situation des finances publiques et, d'une façon générale, le développement de l'économie nationale.

Elle est consultée sur l'établissement du budget et du plan et sur les conditions d'émission par le Trésor de tous emprunts à court, moyen ou long terme.

Elle informe le Président de la République de tout fait qui peut porter atteinte à la stabilité monétaire et au niveau des réserves nationales de change.

CHAPITRE PREMIER

Privilege d'émission.

ART. 34. — La Banque exerce seule le privilège d'émettre des pièces de monnaie ou des billets de banque. Ces pièces et billets ont seuls cours légal sur le territoire de la République islamique de Mauritanie.

ART. 35. — Les billets de banque ont un pouvoir libératoire illimité. Le pouvoir libératoire des pièces peut être limité par la loi. Elles sont toutefois reçues sans limitation par la Banque, les caisses publiques et les banques.

ART. 36. — La création, l'émission, le retrait ou l'échange d'un type déterminé de billets ou de pièces ne peut être décidé que par décret pris sur proposition du conseil.

ART. 37. — Lorsque le cours légal d'un type de billets ou de pièces a été supprimé, la Banque reste toujours tenue d'en assurer, sans conditions ni limitation, l'échange à ses guichets contre d'autres types de billets ou de pièces ayant cours légal.

Après une date fixée par décret, la contre-valeur des billets et pièces adirés est versée au Trésor. Si des billets ou des pièces sont présentés à la Banque après cette date, leur contre-valeur est reversée par le Trésor à la Banque.

ART. 38. — Les dispositions légales relatives aux titres au porteur perdus ou volés ne sont pas applicables aux billets de la Banque.

ART. 39. — Le remboursement d'un billet mutilé ou détérioré est accordé lorsque la coupure comporte la totalité des indices et signes reconnaissables. Dans les autres cas, le remboursement total ou partiel relève de l'appréciation de la Banque.

Le remboursement d'une pièce dont l'identification est devenue impossible ou qui a fait l'objet d'altérations ou de mutilations quelconques, n'est accordé que si les mutilations ou altérations sont le résultat d'un accident.

CHAPITRE II

Opérations sur or et devises et réserves de change.

ART. 40. — La Banque peut faire, pour son propre compte et pour le compte de tiers, toutes opérations sur or, moyens de paiement et titres libellés en monnaies étrangères ou définies par un poids d'or.

Elle peut prêter ou emprunter des sommes en monnaie nationale à des banques étrangères et à des institutions ou organismes monétaires étrangers ou internationaux.

A l'occasion de ces opérations, la Banque demande ou octroie, le cas échéant, les garanties qui lui paraissent appropriées.

ART. 41. — Les bénéfices ou les pertes qui résultent de la réévaluation des avoirs ou des engagements internationaux de la Banque sont comptabilisés dans un compte spécial de change.

L'Etat garantit la Banque contre toute perte qui ne serait pas suffisamment couverte par ce compte.

ART. 42. — La Banque, en accord avec le ministre des Finances, régularise les rapports entre la monnaie nationale et les monnaies étrangères.

ART. 43. — Les réserves officielles de change de la République islamique de Mauritanie, y compris les droits de tirage spéciaux et la position de réserve au Fonds monétaire international, sont détenues par la Banque.

ART. 44. — La Banque peut avoir dans ses écritures des comptes rémunérés ou non au nom de toutes banques étrangères et de toutes institutions ou organismes étrangers ou internationaux.

CHAPITRE III

Concours de la Banque à l'Etat et aux collectivités publiques.

ART. 45. — La Banque est l'agent financier de l'Etat pour toutes ses opérations de caisse, de banque et de crédit. Elle tient gratuitement dans ses écritures le compte courant du Trésor public.

La nature et les modalités des opérations enregistrées à ce compte sont définies par des conventions entre le ministre des Finances et la Banque.

ART. 46. — La Banque peut, avec l'autorisation du ministre des Finances, tenir le compte courant de toute collectivité publique.

La nature et les modalités des opérations enregistrées à ces comptes sont définies par des conventions entre la collectivité intéressée et la Banque.

ART. 47. — Les soldes créditeurs des comptes courants du Trésor et des collectivités publiques ne sont pas productifs d'intérêt.

ART. 48. — La Banque peut assurer la garde et la gestion des valeurs mobilières appartenant à l'Etat ou aux collectivités publiques dont elle tient le compte courant.

ART. 49. — La Banque participe à l'émission des rentes et valeurs du Trésor ou des collectivités publiques dont elle tient le compte courant, ainsi qu'au paiement des arrérages y afférents.

ART. 50. — La Banque peut, dans la limite prévue à l'article 55, consentir au Trésor des découverts en compte courant.

Le chiffre et les modalités de ses découverts sont arrêtés par des conventions entre le ministre des Finances et la Banque. Ces conventions doivent être approuvées par décret.

ART. 51. — La Banque peut, avec l'autorisation du ministre des Finances et dans la limite prévue à l'article 55, consentir aux collectivités publiques dont elle tient le compte courant des découverts en compte courant.

Le chiffre et les modalités de ces découverts sont arrêtés par des conventions entre la collectivité intéressée et la Banque.

ART. 52. — La durée totale des découverts visés aux articles 50 et 51 ci-dessus ne peut excéder 300 jours, consécutifs ou non, au cours d'une année civile.

ART. 53. — La Banque peut, dans la limite prévue à l'article 55, escompter ou prendre en pension les traites et obligations cautionnées souscrites à l'ordre des comptables du Trésor dans les conditions fixées par le ministre des Finances et venant à échéance dans un délai de quatre mois, sous condition de solvabilité du souscripteur et de caution bancaire.

ART. 54. — La Banque ne peut consentir aucune avance ou autre forme de crédits à l'Etat et aux collectivités publiques, ni acquérir aucune créance sur l'Etat ou les collectivités publiques, sauf en vertu des articles 50, 51, 53, 61, 63, 64 et 78 des présents statuts ou à titre de garantie d'un crédit consenti à un tiers.

ART. 55. — Le total des découverts consentis à l'Etat et aux collectivités publiques en vertu des articles 50 et 51 ci-dessus, des créances sur l'Etat et les collectivités publiques acquises ou reçues en garantie en vertu des articles 61, 63 et 64 ci-dessus, ainsi que des effets escomptés ou pris en pension en vertu de l'article 53 ci-dessus, ne peut à aucun moment dépasser 15 % des recettes ordinaires de l'Etat constatées au cours du précédent exercice budgétaire.

Dans des circonstances exceptionnelles, ce total peut être porté à 20 % des recettes sus-visées. Dans ce cas, la Banque adresse un rapport spécial au Président de la République.

Le total visé ci-dessus ne peut excéder 20 % des recettes sus-visées qu'avec l'approbation préalable de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE IV

Concours de la Banque aux banques et établissements financiers et interventions sur le marché monétaire.

ART. 56. — La Banque ouvre dans ses écritures des comptes aux banques et établissements financiers.

Elle assure, par l'intermédiaire de ces comptes, les règlements et mouvements de fonds entre les banques et établissements financiers.

Le conseil arrête les conditions d'ouverture et de tenue de ces comptes.

ART. 57. — La Banque peut escompter aux banques et établissements financiers les effets représentant des transactions commerciales et revêtus de trois signatures notoirement solvables, dont celle du cédant. Toutefois, l'une des signatures autre que celle du cédant peut être remplacée par une sûreté réelle ou personnelle, une délégation de créance ou toute autre garantie.

L'échéance de ces effets ne doit pas excéder trois mois. Cette échéance peut toutefois être portée à six mois dans la limite des règles d'usage fixées par le conseil.

ART. 58. — La Banque peut escompter aux banques et établissements financiers, après accord préalable, les effets

de financement revêtus d'au moins deux signatures notoirement solvables, dont celle du cédant, et créés en représentation de crédits de campagne ou de trésorerie consentis par le cédant.

Ces effets doivent être libellés à échéance maximum de trois mois. Ils sont renouvelables, sans que la durée totale du concours de la Banque puisse excéder douze mois.

ART. 59. — La Banque peut escompter aux banques et établissements financiers et à tout organisme spécialement agréé par le ministre des Finances, sur proposition de la Banque, pour traiter des opérations de crédit à moyen terme, des effets représentatifs de crédits à moyen terme, stipulés à six mois d'échéance et renouvelables pour une durée maximum de cinq ans.

Les effets doivent remplir les conditions suivantes : a) comporter, en dehors de la signature du cédant, deux signatures notoirement solvables, dont l'une peut être remplacée par la garantie de l'Etat ; b) avoir l'un des objets suivants : financement des biens d'équipement destinés en particulier au développement des moyens de production, financement de certaines exportations, constructions d'immeubles à usage d'habitation ; c) avoir reçu l'accord préalable de la Banque qui peut le subordonner à l'octroi de la garantie inconditionnelle de l'Etat.

Le conseil fixe périodiquement le montant global maximum des accords préalables qui peuvent être donnés pour l'escompte d'effets représentatifs de crédits à moyen terme.

ART. 60. — La Banque peut prendre en pension aux banques et établissements financiers et à tout organisme prévu à l'article 59 ci-dessus les effets admissibles à l'escompte. Dans ce cas, la signature du cédant sur l'effet peut être remplacée, avec l'accord de la Banque, par la garantie personnelle de l'établissement présentateur donnée par acte séparé.

ART. 61. — La Banque peut, sous réserve de l'article 55 ci-dessus, consentir aux banques et établissements financiers des avances sur valeurs mobilières publiques ou privées, ainsi que des avances sur or ou devises.

Le conseil arrête la liste des valeurs mobilières, matières d'or ou devises admises en garantie et fixe les quotités des avances.

Les avances sont stipulées à échéance maximum de trois mois. Elles sont renouvelables sans que, par l'effet des renouvellements, la durée totale d'une avance puisse excéder douze mois.

L'emprunteur doit couvrir la Banque de la fraction du crédit correspondant à la dépréciation qui affecte la valeur de la garantie toutes les fois que cette dépréciation atteint 10 %. Faute par l'emprunteur de satisfaire à cette obligation, le montant du crédit devient de plein droit et immédiatement exigible.

ART. 62. — La Banque peut, pour prévenir la faillite d'une banque ou d'un établissement financier, consentir une avance exceptionnelle aux conditions arrêtées par le conseil. La délibération du conseil doit être prise à la majorité des trois quarts de ses membres.

ART. 63. — La Banque peut, sous réserve de l'article 55 ci-dessus et dans les limites et suivant les conditions fixées par le conseil, acheter et vendre aux banques et établissements financiers des effets admissibles à l'escompte ou aux avances.

ART. 64. — La Banque peut, sous réserve de l'article 55 ci-dessus et dans les limites et suivant les conditions fixées

par le conseil, acheter et vendre à toute personne des valeurs mobilières émises par le Trésor et admissibles aux avances.

Le Trésor ne peut être présentateur de ses propres effets.

CHAPITRE V

Dispositions communes aux chapitres II, III et IV.

ART. 65. — La Banque peut subordonner ses concours à la remise de tous documents dont il lui apparaît nécessaire de prendre connaissance.

Elle peut, le cas échéant, exiger la constitution de toutes garanties réelles ou personnelles.

ART. 66. — La Banque peut acquérir à l'amiable ou sur vente forcée tout bien mobilier ou immobilier en recouvrement de ses créances. Les biens ainsi acquis doivent être aliénés dans le délai de deux ans, à moins qu'ils ne soient utilisés pour le fonctionnement de la Banque.

ART. 67. — A défaut de remboursement à l'échéance des sommes à elle dues, la Banque peut réaliser le gage reçu en garantie de ses créances quinze jours après que le débiteur a été mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si le constituant du gage est un tiers, il lui est adressé copie de la mise en demeure dans les mêmes formes. Le délai est franc. Il court de la réception de la mise en demeure par le débiteur ou, si la copie a été reçue postérieurement, par le constituant du gage.

La vente est ordonnée par le Président du Tribunal de première instance sur simple requête de la Banque et sans qu'il y ait lieu d'appeler le débiteur.

La vente est faite en bourse (même à l'étranger) pour les titres ou matières cotés en bourse ; pour les autres titres ou matières, elle est faite par le ministère d'un courtier ou d'un expert commis par ordonnance aux lieux, jour et heure fixés par le juge qui décide s'il y a lieu à affiches et insertions.

La Banque est désintéressée de sa créance en principal et accessoires (y compris les intérêts, commissions et frais) directement et sans autres formalités, sur le produit net de la vente. Le surplus éventuel est remis à l'emprunteur ou le cas échéant, au constituant du gage. Si le produit de la vente est insuffisant pour désintéresser la Banque, le débiteur reste tenu de la différence.

CHAPITRE VI

Réglementation du crédit.

ART. 68. — La Banque peut fixer par instructions générales les taux d'intérêt et les commissions maxima et minima que les banques et établissements financiers sont autorisés à prélever sur leurs prêts, avances, garanties et toutes autres opérations, ainsi que les taux d'intérêt qu'ils sont autorisés à verser sur les différentes catégories d'engagements.

ART. 69. — Les banques et établissements financiers maintiennent sous forme d'encaisse ou de dépôt auprès de la Banque un pourcentage minimum de leurs engagements conformément aux instructions générales de la Banque. Celle-ci peut notamment fixer des pourcentages différents selon les catégories d'engagements ou selon les accroisse-

ments de ceux-ci pendant une période déterminée. Elle doit obtenir l'accord préalable du ministre des Finances pour tout pourcentage supérieur à 30 %.

ART. 70. — La Banque peut, en matière de prêts, d'avances, de garanties, d'autres opérations de crédit et d'investissements des banques et établissements financiers, arrêter par instructions générales :

- a) l'objet pour lequel ils peuvent être consentis ;
- b) le délai maximum des échéances ;
- c) dans le cas de prêts, avances, garanties ou autres opérations de crédit le type et le montant des sûretés requises ;
- d) le plafond de toute catégorie de prêts, avances, garanties, autres opérations de crédits ou investissements, ainsi que le volume des encours.

ART. 71. — Les instructions générales prévues au présent chapitre sont publiées au *Journal officiel*.

CHAPITRE VII

Autres attributions et opérations.

ART. 72. — La Banque assiste les pouvoirs publics dans leurs relations avec les institutions financières internationales. Elle peut représenter le gouvernement tant auprès de ces institutions qu'au sein des conférences internationales.

Elle participe aux négociations de prêts ou emprunts extérieurs conclus pour le compte de l'Etat et peut représenter celui-ci dans lesdites négociations.

Elle participe à la négociation des accords internationaux de paiement, de change et de compensation, et est chargée de leur exécution. Elle conclut tout arrangement technique relatif aux modalités pratiques de réalisation desdits accords.

L'exécution de ces accords par la Banque s'effectue sous la responsabilité de l'Etat, qui en assume les risques, frais, commissions, intérêts et charges quelconques et garantit à la Banque le remboursement de toute perte de change ou autre qu'elle pourrait subir à cette occasion, ainsi que le remboursement de tout découvert ou avance qu'elle serait amenée à consentir en application de ces accords et dans les limites de ceux-ci.

ART. 73. — La Banque exerce la surveillance des opérations financières, et notamment des opérations bancaires, avec l'étranger. A cet effet, elle peut demander aux banques et aux établissements financiers tous renseignements et leur donner toutes instructions.

ART. 74. — Lorsque le contrôle des changes est en vigueur, la Banque est chargée de son application.

ART. 75. — La Banque participe à l'établissement des prévisions nationales de recettes et de dépenses en devises.

ART. 76. — La Banque effectue toutes études et analyses utiles à son information et à celle des pouvoirs publics ou à l'amélioration du fonctionnement du système monétaire.

Elle peut demander aux banques et établissements financiers et aux administrations économiques et financières de lui fournir toutes statistiques et informations qu'elle juge utiles pour connaître l'évolution de la monnaie, du crédit, des réserves de changes et de la conjoncture économique. Elle est chargée notamment d'assurer la centralisation des risques bancaires et des renseignements relatifs aux chèques impayés et aux effets protestés.

ART. 77. — La Banque peut, pour ses besoins et ceux de son personnel, acquérir, faire construire, vendre et échanger des immeubles. Les opérations sont subordonnées à l'autorisation du conseil. Les dépenses correspondantes ne peuvent dépasser le montant des fonds propres.

La Banque peut faire tous actes conservatoires, d'administration ou de disposition nécessaires à l'exercice de ses attributions.

ART. 78. — La Banque peut placer ses fonds propres représentés par ses comptes de capital, de réserves, de provisions à caractère de réserves et d'amortissements :

- a) soit en immeubles, conformément aux dispositions de l'article 77 ci-dessus ;
- b) soit en titres émis ou garantis par l'Etat ;
- c) soit en opérations de financement d'intérêt social ou national ;
- d) soit, après autorisation du ministre des Finances, en titres émis par les organismes financiers régis par des dispositions légales particulières ou placés sous le contrôle de l'Etat.

Le total des placements opérés en vertu des alinéas c et d ci-dessus ne peut excéder 35 % desdits fonds propres.

ART. 79. — Dans des circonstances exceptionnelles où l'intérêt national l'exige, la Banque peut, par délibération du conseil prise en accord avec le ministre des Finances, entreprendre des opérations directes avec le public. Elle peut notamment recevoir, sous forme de dépôt ou autrement, des fonds qu'elle emploie pour son propre compte en opérations d'escompte ou autres opérations de crédit ou en opérations financières.

ART. 80. — La Banque ne peut en aucun cas faire d'autres opérations que celles qui sont permises par la loi. Sous réserve des articles 44, 45, 46 et 56 ci-dessus, la Banque ne peut ouvrir de comptes dans ses écritures sans l'autorisation du ministre des Finances ; ces comptes ne peuvent présenter un solde débiteur.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 81. — Toute personne concourant, même à titre occasionnel, aux activités de la Banque est tenue au secret professionnel. Toute infraction aux dispositions du paragraphe précédent — hors le cas où la loi oblige à déclaration ou à dénonciation — sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende de dix mille ouguiya à quatre cent mille ouguiya.

ART. 82. — Les agents de la Banque ne peuvent prendre ou recevoir aucune participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit pour travail ou conseil, dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale ou financière, sauf dérogation accordée par le gouverneur. Cette disposition ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

ART. 83. — Les membres du conseil et les agents de la Banque sont considérés comme fonctionnaires publics pour l'application du livre III, titre I, chapitre IV, section II, paragraphes 1 à 4 du Code pénal.

CHAPITRE PREMIER

Exemptions et privilèges.

ART. 84. — La Banque, ses avoirs, ses biens, ses revenus et ses opérations sont exemptés de tous impôts, droits, taxes, perceptions ou charges fiscales de quelque nature que ce soit.

Sont exemptés de droit de timbre et de droit d'enregistrement tous contrats, tous effets et généralement toutes pièces et tous actes judiciaires ou extrajudiciaires se rapportant aux opérations de la Banque.

ART. 85. — La Banque est dispensée, au cours de toute procédure judiciaire, de fournir caution et avance dans tous les cas où la loi prévoit cette obligation à la charge des parties. Elle est exonérée de tous frais judiciaires et taxes perçus au profit de l'Etat.

ART. 86. — L'Etat assure la sécurité et la protection des établissements de la Banque et fournit gratuitement à celle-ci les escortes nécessaires à la sécurité des transferts de fonds ou de valeurs.

CHAPITRE II

Comptes annuels et publications.

ART. 87. — La Banque établit une situation mensuelle de ses comptes. Cette situation est publiée au *Journal officiel*.

ART. 88. — Les comptes de la Banque sont arrêtés et balancés le 31 décembre de chaque année. Le conseil détermine la valeur pour laquelle les créances en souffrance peuvent demeurer comprises dans les comptes de l'actif et procède à tous amortissements et constitutions de provisions qu'il juge nécessaires.

ART. 89. — Les produits nets, déduction faite de toutes charges, amortissements et provisions, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé 15 % au profit de la réserve statutaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que la réserve atteint la moitié du capital ; il le redevient si cette proportion n'est plus atteinte.

Après attribution des dotations jugées nécessaires par le conseil à toutes autres réserves générales ou spéciales, le solde est versé au Trésor.

Les réserves peuvent être affectées à des augmentations de capital dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

Si les comptes annuels se soldent par une perte, celle-ci est amortie par imputation sur les réserves générales puis spéciales et, s'il y a lieu, sur la réserve statutaire. Si l'ensemble de ces réserves ne permet pas d'amortir intégralement la perte, le reliquat qui subsiste est couvert par le Trésor.

ART. 90. — Les accroissements du compte spécial de change prévu à l'article 41 ci-dessus sont exclus du calcul des bénéfices. A la fin de chaque exercice financier, le solde positif de ce compte est versé au Trésor à concurrence d'une somme équivalant à 5 % de la monnaie fiduciaire en circulation.

ART. 91. — Les comptes annuels sont approuvés par décret.

ART. 92. — Dans les quatre mois de la clôture de chaque exercice, le gouverneur remet au Président de la République le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi qu'un compte rendu des opérations de la Banque. Ces documents sont publiés au *Journal officiel* après leur transmission au Président de la République.

ART. 93. — La Banque remet au Président de la République un rapport annuel sur l'évolution économique et monétaire du pays. Ce rapport est publié dans les mêmes conditions que les documents prévus à l'article 92 ci-dessus.

Elle peut publier des bulletins contenant une documentation statistique et des études d'ordre économique et monétaire.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 94. — Les présents statuts sont applicables dès leur publication, à l'exception du titre II dont les dispositions entreront en vigueur aux dates et conditions qui seront fixées par décret.

ART. 95. — Par dérogation aux dispositions de l'article 88 ci-dessus, les comptes de la Banque seront arrêtés et balancés pour la première fois le 31 décembre 1974.

LOI n° 73.131 du 11 juin 1973 autorisant la ratification de l'accord portant modification du protocole interne de procédure des Etats associés pour tenir compte de l'accession de l'île Maurice à la convention de Yaoundé.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord portant modification du protocole interne de procédure des Etats associés pour tenir compte de l'accession de l'île Maurice à la convention de Yaoundé, accord signé à Luxembourg le 9 octobre 1972.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 11 juin 1973

MOKHTAR ould DADDAH

ACCORD

portant modification du protocole interne de procédure des Etats associés pour tenir compte de l'accession de l'île Maurice à la Convention de Yaoundé.

Les représentants des gouvernements des dix-huit Etats africains et malgache associés à la Communauté économique

que européenne, signataires de la Convention d'association du 29 juillet 1969, dûment mandatés par leurs gouvernements,

d'une part,
et le Représentant du Gouvernement de l'île Maurice,
d'autre part,

VU la Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, signée à Yaoundé, le 29 juillet 1969, et notamment ses articles 45 et 60, ci-après appelée la Convention,

VU le protocole relatif aux mesures à prendre pour l'application de cette Convention, signé à Yaoundé par les Etats associés africains et malgache, le 29 juillet 1969, ci-après appelé le Protocole,

PRENANT EN CONSIDERATION l'Accord d'association entre l'île Maurice et la Communauté économique européenne, signé le 12 mai 1972 à Port-Louis, prévoyant l'accession de l'île Maurice à la Convention d'association du 29 juillet 1969, ci-après appelé l'Accord d'association,

sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — L'île Maurice accède au Protocole relatif aux mesures à prendre pour l'application de la Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, signé à Yaoundé, le 29 juillet 1969.

ART. 2. — Les réunions des membres africains, malgaches et mauriciens du Conseil d'association prennent le nom de « Conseil de coordination des Etats africains, malgache et mauricien associés ».

Les réunions des membres africains, malgaches et mauriciens du Comité d'Association prennent le nom de « Comité de coordination des Etats africains, malgache et mauricien associés ».

ART. 3. — A l'article 6, alinéa 2 du Protocole, les mots « les cinq sixièmes des Etats associés » sont remplacés par les mots « quinze Etats associés ».

A l'article 10 du Protocole, les mots « un sixième de ses membres » sont remplacés par les mots « de quatre de ses membres ».

ART. 4. — Le présent Accord sera approuvé par chaque Etat signataire, conformément aux règles constitutionnelles qui lui sont propres.

Le gouvernement de chaque Etat associé notifiera au gouvernement de la République unie du Cameroun, dépositaire de l'Accord, l'accomplissement des procédures requises pour son entrée en vigueur.

Le gouvernement de la République unie du Cameroun tiendra les Etats signataires du présent Accord ainsi que la Communauté économique européenne informés des communications faites à cet effet par le canal du secrétariat du Conseil de coordination des E.A.M.A.

Le présent Accord entrera en vigueur lorsqu'il aura été approuvé par tous les Etats signataires, pour autant que les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'Accord d'association à la Communauté économique européenne de l'île Maurice soient réunies.

Les dispositions du présent Accord pourront entrer en vigueur à titre provisoire lors de l'entrée en vigueur de

l'Accord d'association à la Communauté économique européenne de l'île Maurice, même s'il n'a pas encore été approuvé par tous ses signataires.

ART. 5. — Le présent Accord, rédigé en langues française, italienne et anglaise, les trois textes faisant également foi, sera déposé aux archives du gouvernement de la République unie du Cameroun qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements signataires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

Fait à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), le neuf octobre mil neuf cent soixante-douze.

Pour le Président de la République du Burundi,
Pour le Président de la République unie du Cameroun,
Pour le Président de la République Centrafricaine,
Pour le Président de la République populaire du Congo,
chef de l'Etat,

Pour le Président de la République de Côte-d'Ivoire,
Pour le Président de la République du Dahomey,
Pour le Président de la République Gabonaise,
Pour le Président de la République de Haute-Volta,
Pour le Président de la République malgache,
Pour le Président de la République du Mali,
Pour le Président de la République islamique de Mauritanie,

Pour le Président de la République du Niger,
Pour le Président de la République Rwandaise,
Pour le Président de la République du Sénégal,
Per il Presidente della Repubblica democratica Somalia,
Pour le Président de la République du Tchad,
Pour le Président de la République Togolaise,
Pour le Président de la République du Zaïre,
For Her Majesty the Queen of Mauritius.

LOI n° 73.135 du 18 juin 1973 instituant l'unité monétaire nationale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'unité monétaire nationale de la République islamique de Mauritanie est l'Ouguiya représentée par le sigle U.M. et divisée en Khoums (1/5) représenté par l'abréviation KH, en dixièmes (1/10) et en centièmes (1/100).

ART. 2. — La valeur de l'ouguiya est définie par un poids d'or fin égal à 0,016 grammes.

ART. 3. — Les obligations de toute nature sont stipulées et réglées en ouguiya. Les obligations contractées antérieurement à la publication de la présente loi sont converties de plein droit au taux de une ouguiya pour cinq francs C.F.A.

Cependant, dans le cadre de la réglementation des changes et des transferts en vigueur, les obligations contractées avec l'étranger peuvent continuer à être fixées en monnaies autres que l'ouguiya.

ART. 4. — Les billets de banque et pièces métalliques libellés en nouvelle unité monétaire sont émis par la Banque centrale de Mauritanie conformément à l'article 34 de la

loi n° 73.118 du 30 mai 1973 portant création et fixant les statuts de la Banque centrale de Mauritanie, ces billets de banque et pièces métalliques ont seuls cours légal et pouvoir libératoire en République islamique de Mauritanie à l'exclusion de tous autres billets de banque et pièces métalliques.

Le pouvoir libératoire des billets de banque est illimité.

Le pouvoir libératoire des pièces métalliques est fixé à :

1 Ouguiya en pièces de	1 centième
10 Ouguiya en pièces de	1 dixième
20 Ouguiya en pièces de	1 Khoums
100 Ouguiya en pièces de	1 Ouguiya
500 Ouguiya en pièces de	5 Ouguiya
1 000 Ouguiya en pièces de	10 Ouguiya
2 000 Ouguiya en pièces de	20 Ouguiya.

Elles sont toutefois reçues sans limitation par la Banque centrale, les caisses publiques et les banques.

ART. 5. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 juin 1973,

MOKHTAR ould DADDAH.

LOI n° 73.136 du 18 juin 1973 fixant le capital de la Banque centrale de Mauritanie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le capital de la Banque centrale de Mauritanie est fixé à deux cent millions d'Ouguiya. Il est entièrement souscrit par l'Etat.

ART. 2. — Les modalités de versement du capital seront fixées par délibération du conseil général de la Banque centrale de Mauritanie.

ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 juin 1973,

MOKHTAR ould DADDAH.

LOI n° 73.137 du 18 juin 1973 relative aux relations financières avec l'étranger.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique sont organisés selon les dispositions de la présente loi.

TITRE I

Des relations financières extérieures

ART. 2. — Sont soumis à autorisation préalable délivrée par la Banque centrale de Mauritanie :

1. Les opérations de change, les mouvements de capitaux et les règlements de toute nature entre la République islamique de Mauritanie et l'étranger.

2. La constitution, le changement de consistance et la liquidation des avoirs mauritaniens à l'étranger.

3. La constitution et la liquidation des investissements étrangers en République islamique de Mauritanie.

4. L'importation et l'exportation de l'or ainsi que de toute matière précieuse entre la République islamique de Mauritanie et l'étranger.

ART. 3. — La Banque centrale de Mauritanie peut proposer au Président de la République tout projet de texte législatif ou réglementaire relatif au contrôle des changes ; elle peut participer à l'élaboration de ces textes et est chargée de leur application.

A cette fin elle peut donner toutes instructions aux banques et intermédiaires agréés et leur demander tous renseignements et documents.

ART. 4. — La Banque centrale de Mauritanie participe à l'établissement des prévisions de recettes et de dépenses en devises étrangères. Elle est obligatoirement consultée pour l'élaboration des programmes d'importation et d'exportation.

Elle vise pour accord les licences et autorisations d'importation et d'exportation et délivre toutes autres autorisations particulières prévues par la réglementation des changes.

ART. 5. — Le rapatriement des créances sur l'étranger nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services, d'emprunts et, d'une manière générale, de tous revenus ou produits à l'étranger, est obligatoire. Les modalités de ce rapatriement seront fixées par instructions de la Banque centrale de Mauritanie.

Des dérogations à la présente disposition peuvent toutefois être accordées par décision conjointe du ministre des Finances et du gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie.

ART. 6. — Le ministre des Finances peut, sur proposition de la Banque centrale de Mauritanie, habiliter des intermédiaires pour réaliser une partie ou la totalité des opérations visées à l'article 2, 1° et 4°. Le ministre des Finances fixe, sur proposition de la Banque centrale de Mauritanie, les modalités d'intervention desdits intermédiaires.

ART. 7. — Quiconque aura contrevenu ou tenté de contrevenir aux mesures prises en application des articles 2 et 5 ci-dessus, soit en ne respectant pas les obligations de rapatriement, soit en n'observant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées, soit en ne se munissant pas des autorisations requises ou en ne satisfaisant pas aux conditions dont ces autorisations sont assorties, sera puni d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 9 mois, de la confiscation du corps du délit et d'une amende égale au minimum au double et au maximum au quadruple du montant de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

ART. 8. — Les infractions réprimées en application de l'article 7 ci-dessus sont constatées, poursuivies et jugées et les peines infligées exécutées selon les règles applicables aux infractions à la réglementation douanière telles que défi-

nies par la loi n° 66.145 du 21 juillet 1966 portant Code des douanes sous réserve des dispositions des articles 9 à 14 ci-après.

ART. 9. — Sont habilités à constater les infractions ci-dessus :

1. Les officiers de police judiciaire ;
2. Le directeur et les agents du service des Douanes ;
3. Les agents spécialement habilités par le ministre des Finances ou le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie.

Les procès-verbaux de constatation sont transmis, selon les cas, au ministère des Finances ou au gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie qui sont compétents pour saisir le Procureur de la République.

ART. 10. — Les agents énumérés à l'article 9 ci-dessus sont habilités à effectuer des visites domiciliaires dans les conditions prévues par l'article 51 du Code des douanes.

ART. 11. — Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés pour le contrôle de la réglementation édictée en application des articles 2 et 5 ci-dessus.

ART. 12. — La poursuite des infractions visées à l'article 7 ci-dessus ne peut être exercée que sur la plainte du ministre des Finances ou du gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie.

ART. 13. — En vue de l'application de la réglementation établie conformément aux articles 2 et 5 ci-dessus, l'administration des Postes est autorisée à soumettre les envois postaux, tant à l'importation qu'à l'exportation, au contrôle du service des Douanes.

ART. 14. — Sont tenues au secret professionnel toutes personnes appelées, à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions, à intervenir dans l'application de la réglementation établie conformément aux articles ci-dessus.

Toutefois, lorsqu'une poursuite régulière a été engagée sur la plainte du ministre des Finances ou du gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie, ces mêmes personnes ne peuvent opposer le secret professionnel au magistrat chargé de l'instruction sur les faits faisant l'objet de la plainte.

TITRE II

De l'établissement de la Balance des paiements extérieurs

ART. 15. — Afin de permettre l'établissement de la Balance des paiements extérieurs de la République islamique de Mauritanie, la Banque centrale de Mauritanie pourra requérir toutes informations nécessaires sur leurs relations financières avec l'étranger de toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence ou leur siège en République islamique de Mauritanie, ainsi que des personnes ayant leur résidence ou leur siège à l'étranger, s'agissant des opérations relatives à leur séjour ou à l'activité de leur établissement en Mauritanie.

Les modalités selon lesquelles devront être recueillies ces informations seront fixées par instructions de la Banque centrale de Mauritanie.

ART. 16. — Quiconque aura refusé de répondre ou aura fourni des réponses sciemment inexactes aux demandes d'informations exprimées en application de l'article 15 ci-dessus sera passible d'une amende de quatre mille à cent mille Ouguiya.

La poursuite des infractions constatées ne peut être exercée que sur plainte de la Banque centrale de Mauritanie.

La Banque centrale de Mauritanie peut transiger avec les délinquants avant ou après jugement définitif, et fixer les conditions de cette transaction dans les limites prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article. Les produits des transactions ou des amendes sont versés intégralement au Trésor.

ART. 17. — Les informations recueillies en application de l'article 15 ci-dessus ne pourront être utilisées à des fins de contrôle fiscal ou économique.

Il est interdit aux agents des services publics et organismes chargés de recueillir ces informations de les communiquer à toutes autres personnes ou organismes et de les utiliser autrement que pour l'établissement des statistiques.

TITRE III

Dispositions diverses

ART. 18. — Lorsque les infractions visées aux articles 7 et 16 ci-dessus sont commises par les administrateurs, gérants ou directeurs, d'une personne morale ou par l'un d'entre eux agissant au nom et pour le compte de la personne morale, indépendamment des poursuites intentées contre ceux-ci, la personne morale elle-même pourra être poursuivie et frappée des peines pécuniaires prévues par la présente loi.

ART. 19. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, et notamment la loi n° 67.128 du 29 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger et toutes les dispositions contraires de caractère réglementaire prises pour son application.

ART. 20. — Les infractions à la réglementation des changes commises avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent régies par les règlements les ayant définies.

ART. 21. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 juin 1973,
MOKHTAR ould DADDAH.

LOI n° 73.138 du 18 juin 1973 portant échange des billets de banque et pièces métalliques.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — A compter d'une date qui sera fixée par décret, les billets de banque et pièces métalliques émis par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et portant mention « Banque centrale des Etats de l'Afrique

de l'Ouest » cessent d'avoir cours légal et pouvoir libératoire en République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Les billets de banque et pièces métalliques émis par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont retirés de la circulation et échangés gratuitement contre les nouveaux signes monétaires sur la base de 1 ouguiya pour 5 francs C.F.A. aux conditions et dates qui seront fixées par le décret visé à l'article premier.

ART. 3. — A l'expiration du délai d'échange, la Banque centrale de Mauritanie est dégagée de ses obligations à l'égard des porteurs de billets de banque et pièces métalliques émis par la B.C.E.A.O. non présentés.

ART. 4. — Les billets de banque et pièces métalliques émis par la B.C.E.A.O. qui n'auront pas été présentés à l'échange dans les délais prescrits seront considérés comme des devises étrangères et échangés comme tels contre des ouguiyas.

ART. 5. — Les services publics et établissements désignés par le décret prévu à l'article premier pour apporter leur concours à l'échange des billets de banque et pièces métalliques prescrit par la présente loi sont placés, pour l'exécution de cette opération, sous l'autorité conjointe du ministre des Finances et du gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie qui, à cette fin, peuvent d'un commun accord déroger aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au travail de nuit. Toutefois, ces dérogations ne sauraient porter atteinte aux droits et avantages afférents aux heures supplémentaires et au travail de nuit qui seraient effectués pendant cette période d'échange.

ART. 6. — Pendant tout ou partie de la période d'échange, ces services et établissements sont autorisés, lorsque l'affluence des déposants rendra cette mesure nécessaire, à suspendre les opérations autres que l'échange de billets de banque et pièces métalliques.

Ces services ou établissements pourront être tenus de suspendre leurs opérations autres que l'échange de billets de banque et pièces métalliques durant toute la période prévue pour cet échange.

Les délais pendant lesquels doivent être dressés les procès et les autres actes destinés à conserver les recours pour les valeurs négociables confiées à ces services et établissements seront en conséquence prorogés d'une durée égale à celle de la suspension.

ART. 7. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 juin 1973,
MOKHTAR ould DADDAH.

LOI n° 73.139 du 18 juin 1973 rectificative de la loi n° 73.001 du 8 janvier 1973 portant loi de finances pour l'exercice 1973.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits ci-après sont annulés du Budget de l'Etat, exercice 1973 :

A. — Budget de fonctionnement

Chapitre 16-2. Ristournes.	
Art. 4. — Dépenses des exercices antérieurs	8.230.000
Chapitre 17-1. Subventions.	
Art. 3. — Subventions aux organismes publics	27.262.756
Montant des crédits annulés au budget de fonctionnement	35.492.756

B. — Budget d'équipement

Chapitre 5. Acquisition de gros matériels.	
Art. 3. — Navigation aérienne.	
Rubrique 72.530 — Illyouchine 18	93.731.000
Chapitre 6. Participation constitution de sociétés.	
Art. 2. — Sociétés d'économie mixte et privées.	
Rubrique 73.624. — Société mauritanienne de Banque	5.000.000
Rubrique 71.623. — Syndicat des Phosphates	4.000.000
Rubrique 73.627. — Syndicat des Phosphates	8.000.000
Montant des crédits annulés au budget d'équipement	110.731.000

ART. 2. — Les recettes supplémentaires ci-après sont inscrites au Budget de l'Etat, exercice 1973 :

A. — Budget d'équipement

Chapitre 7. Recettes diverses.	
Art. 2. — Reversement de fonds	14.069.000
Montant des recettes supplémentaires du budget d'équipement	14.069.000

B. — Budget de fonctionnement

Chapitre 9-01. Produits divers et accidentels.	
Art. 1. — Produits divers	10.000.000

ART. 3. — Les crédits supplémentaires ci-après sont inscrits au Budget de l'Etat, exercice 1973 :

A. — Budget de fonctionnement

Chapitre 10-28.	
Art. 4. — Hôpitaux secondaires	4.000.000
Art. 5. — Dispensaires	1.000.000
Art. 13. — Transports divers	5.000.000
Chapitre 13-1. Dépenses communes de personnel.	
Art. 5. — Frais de missions à l'extérieur	8.000.000
Chapitre 13-5. Dépenses imprévues.	
Art. 1. — Dépenses imprévues	22.592.756
Chapitre 15-4. Contribution et participation aux organismes internationaux.	
Art. 2. — Organismes inter-africains (balisages) ..	4.900.000
Montant des crédits supplémentaires du budget de fonctionnement	45.492.756

B. — Budget d'équipement

Chapitre 2. Travaux d'infrastructure.	
Art. 1. — Urbanisme.	
Rubrique 73.210. — Adduction d'eau d'Atar	30.000.000
Rubrique 73.211. — Aménagement zone périphérique de Nouakchott	8.000.000
Art. 7. — Electrification.	
Rubrique 73.270. — Changement d'intitulé : Au lieu de : « Centrale électrique de Nouakchott - Projet 3901 »	
Lire : « Dépenses de contrepartie d'investissement chinois » (alimentation en eau et électrification).	
Art. 9. — Aménagement rural.	
Rubrique 73.291. — Barrages V ^e Région (Construction)	12.500.000
Rubrique 73.292. — Barrages V ^e Région (Salaires arriérés)	1.000.000
Art. 11. — Etudes et recherches.	
Rubrique 73.2115. — Inventaire minier	12.000.000
Chapitre 3. Constructions d'immeubles.	

Art. 5. — Travaux divers.	
Rubrique 73.3595. — Ambassade de Paris	25.000.000
Rubrique 73.3596. — Ambassade de Moscou	8.000.000
Rubrique 73.3597. — Ambassade de Washington	2.000.000
Rubrique 73.3598. — Maison Etudiants Alger	6.300.000
Rubrique 73.3599. — Stand Foire d'Alger	20.000.000
Rubrique 73.3594. — Changement d'intitulé :	
<i>Au lieu de :</i> « Ecole de protection civile »	
<i>Lire :</i> « Casernement des sapeurs-pompiers ».	
Chapitre 7. Contributions. Subventions. Part. et contrepartie.	
Art. 3. — Organisations internationales et Etats étrangers.	
Rubrique 73.730. — Changement d'intitulé :	
<i>Au lieu de :</i> « Ecole de protection civile »	
<i>Lire :</i> « Casernement des sapeurs-pompiers ».	
Montant des crédits supplémentaires ouverts au budget d'équipement	124.800.000

ART. 4. — Le gouvernement est autorisé à accorder les avals et garanties ci-après :

a) Aval du prêt de 170 millions de francs C.F.A. accordé par la Caisse centrale de coopération économique à la Société Maurelec pour l'extension de la Centrale électrique de Nouakchott ;

b) Aval du prêt de 2,7 millions de dollars consenti par la Société Générale (29, boulevard Haussmann, Paris) et la B.I.A.O. (9, avenue de Messine, Paris) à la Somima, en relais de prêt de la B.E.I. et de la S.F.I.

c) Garantie de bonne exécution du contrat de la vente de trois wagons-voyageurs pour la Miferma à la S.N.T.F.M. pour la valeur en principal de 57 millions de francs C.F.A., payables en dix annuités à partir de 1975.

ART. 5. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 juin 1973,
MOKHTAR ould DADDAH.

II. — DÉCRETS, DÉCISIONS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 73.122 du 1^{er} juin 1973 relatif au rang du gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie a rang de ministre. Il perçoit une rémunération égale à celle des ministres et bénéficie des avantages en nature équivalents à ceux qui leur sont alloués.

DECRET n° 73.123 du 1^{er} juin 1973 fixant la rémunération et le rang du gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — La rémunération et les avantages en nature attribués au gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie sont équivalents à ceux qui sont alloués aux ministres.

ART. 2. — Le rang, dans l'ordre des préséances, du gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie est celui des secrétaires généraux des ministères.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 17/D/73 du 2 avril 1973 portant élévation, promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé, à titre exceptionnel, à la dignité de *grand officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanie) :

S. Exc. N'Guza Karl-i-bond, commissaire politique et commissaire d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la Coopération internationale.

ART. 2. — Sont promus, à titre exceptionnel, au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanie) :

Citoyen Bokana W'Ondangela, conseiller juridique à la Présidence de la République ;

Citoyen Kayukwa Kimoto, ambassadeur du Zaïre en Mauritanie ;
Citoyen Senga-wa-M'Wama Tshibambi, ambassadeur, directeur du protocole à la Présidence de la République et chef du protocole d'Etat ;

Citoyen Seti Yale, conseiller à la Présidence de la République ;
Citoyen Luya Londale, directeur de cabinet adjoint au département des Affaires étrangères ;

Citoyen Kalondji Tshikala, directeur des affaires politiques au département des Affaires étrangères ;
Major Somanza Bolampembe, officier d'ordonnance du chef de l'Etat.

ART. 3. — Sont promus, à titre exceptionnel, au grade d'*officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanie) :

Citoyen Ilangoa E'Yoka, conseiller d'ambassade ;

Docteur Jazab, médecin ;

Lieutenant Mahele Lieko Bokungu, officier chargé de la sécurité rapprochée du chef de l'Etat ;

Citoyenne Laba ;

Citoyenne Rugali Bia Mungu, secrétaire privée de S. Exc. la Citoyenne Présidente ;

Citoyen Mena Lema, membre du protocole de la Présidence de la République ;

Citoyen Lessenjina, secrétaire général d'Air-Zaire ;

Commandant Guerillot, pilote ;

Commandant Ilunga, pilote ;

Major Baruti Milengo, de l'équipage Hercule C-130 H 9T TCB ;
Capitaine Kokolo Manitu, de l'équipage Hercule C-130 H 9T TCB.

ART. 4. — Sont nommés, à titre exceptionnel, au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanie) :

Enseigne de vaisseau Iyolo La Ndjondo, officier d'ordonnance du chef de l'Etat ;

M. Baghdassarian, attaché à la Présidence de la République ;

M^{lle} Mazière Marie-Louise, modéliste ;

M^{me} Piron Madeleine, nurse ;

Citoyen Tomona Bate Tangale, du protocole ;

Citoyen Tatu, directeur des transmissions ;

Citoyen Mahilu Kosi, sténodactylographe à la Présidence de la République ;

Citoyen Vizi Topi, fonctionnaire à la Présidence de la République ;
Citoyen Kambala Kamudimbi, fonctionnaire à la Présidence de la République ;

Citoyen Likuma Ngendu Ebulu, fonctionnaire à la Présidence de la République ;

Citoyen Budja Mabe, fonctionnaire à la Présidence de la République ;

Citoyen Mbondu Yumba, fonctionnaire à la Présidence de la République ;

Citoyen Mondele Ondele, fonctionnaire à la Présidence de la République ;

Citoyen Bizangi Kisibi Tona, fonctionnaire à la Présidence de la République ;

Citoyen Moke Mosenzu, fonctionnaire à la Présidence de la République ;

Citoyen Oto Kakwa Yenga, fonctionnaire à la Présidence de la République ;
 Citoyen Mpeti Nsele, fonctionnaire à la Présidence de la République ;
 Citoyen Lutelu Nzalampangi, fonctionnaire à la Présidence de la République ;
 Citoyen Musekura Lubangula, fonctionnaire à la Présidence de la République ;
 Citoyen Mabata Mahindu, fonctionnaire aux Affaires étrangères ;
 Citoyenne Mwanke Kabinda ;
 Citoyen Bosongo Boyeme, journaliste Azap ;
 Citoyen Kasonga MBunga, journaliste radio ;
 Citoyen Ngongo Kamanda, journaliste T.V. ;
 Citoyen Mpeta Ndombasi, valet ;
 F./E. Canals, de l'équipage d'Air-Zaire - C.V.L. ;
 C./B. Muteba, de l'équipage d'Air-Zaire - C.V.L. ;
 H./A. Kazadi Kashikula, de l'équipage d'Air-Zaire - C.V.L. ;
 Adjudant-chef Ndjibo Katela, de l'équipage Hercule C-130 H 9T TCB ;
 Adjudant-chef Ngoyi Mbindi, de l'équipage Hercule C-130 H 9T TCB ;
 Adjudant Wamara wa Bagamba, de l'équipage Hercule C-130 H 9T TCB ;
 Citoyenne Mukaruziga Muhabwa, de l'équipage Caravelle ;
 Citoyenne Eyenga Lorilo, de l'équipage Caravelle ;
 Citoyen Nkutarani Zaranga, de l'équipage Caravelle ;
 Citoyen Kalemba Nzengo, de l'équipage Caravelle.

DECRET n° 18/D/73 du 2 avril 1973 portant attribution de la Médaille d'honneur.

ARTICLE PREMIER. — Sont décorés de la Médaille d'honneur de 1^{re} classe :

Citoyen Kabela Musosa, cameraman ;
 Citoyen Tshitambwe Mutanda, cameraman ;
 Citoyen Luengisa Massamba, preneur de son (T.V.)
 Citoyen Mpitu Yoba, preneur de son (radio) ;
 Citoyen Massamba Mankwe, cameraman assistant ;
 Citoyen Djoke Longosa, photographe ;
 Citoyen Oleko Dimandja, photographe ;
 Citoyen Kiyuyu Bimalu, éclairagiste ;
 M. Stalin René, photographe.

DECRET n° 21/D/73 du 19 avril 1973 portant promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

MM.

Benzoni Gilbert, capitaine, conseiller à Air-Garim ;
 Guignard Michel Maurice, commandant, conseiller technique et chef du bureau d'aide militaire ;
 Gezennec Alain, médecin de 1^{re} classe, chef du service de santé de l'Armée nationale ;
 Saccharin Charles Philippe, médecin de 2^e classe, médecin-chef de l'infirmerie de garnison ;
 Delort Philippe, lieutenant de vaisseau, conseiller technique opérationnel ;
 Miet Guy, lieutenant, pilote, chef moniteur ;
 Leroux Jean, sous-lieutenant, pilote transport.

ART. 2. — Sont nommés, à titre exceptionnel, au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) les sous-officiers de l'aide technique militaire française dont les noms suivent :

MM.

Féline Roger, adjudant-chef ;
 Lepennec Paul François, premier-maître ;
 Lepage Robert, adjudant-chef ;
 Robert Marcel, adjudant-chef ;
 Lecossier Jacques, adjudant-chef ;

Dizy Robert, adjudant ;
 Hélias Yves, adjudant-chef ;
 Dufosse Fernand, adjudant-chef ;
 Soler Marcel, adjudant-chef ;
 Gérard Guy, adjudant-chef ;
 Roger Gilbert Emile, adjudant-chef ;
 Sonntag Léon, adjudant-chef ;
 Lucea Maurice, adjudant-chef ;
 Louis Michel, adjudant-chef ;
 Connault Robert, adjudant-chef ;
 Fournier Jacques, adjudant-chef ;
 Couradeau Maxime, adjudant-chef ;
 Andraud Jules, adjudant-chef ;
 Bringe Maurice, adjudant-chef ;
 Picot Roger, adjudant ;
 Benezech Guy, adjudant ;
 Vigneule Maurice, adjudant-chef ;
 Orcel Marc, adjudant ;
 Brun Armand, adjudant-chef ;
 Valentin Michel, adjudant ;
 Marguerite Gérard, adjudant-chef ;
 Cahu Roland, maître principal ;
 Lamure Jean, premier maître ;
 Keravec Claude, premier maître ;
 Guibert Joseph, adjudant ;
 Menec François, adjudant ;
 Rio Jean-Paul, adjudant ;
 Quilevère Yves, adjudant ;
 Trebaol Henri, premier maître ;
 Justin Bernard, maître ;
 Lecorre André, second maître.

DECRET n° 73.125 du 1^{er} juin 1973 portant approbation du budget de la II^e Région, exercice 1973.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la II^e Région, exercice 1973, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinquante-neuf millions trois cent soixante-douze mille huit cent quarante-cinq francs (59.372.845 francs).

ART. 2. — Le gouverneur de la II^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 73.43 du 1^{er} juin 1973 portant nomination du gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Daddah, administrateur civil, est nommé gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie.

DECRET n° 73.44 du 1^{er} juin 1973 portant nomination du gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Moustapha ould Cheikh Mohamedou, commissaire du gouvernement, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie.

DECRET n° 27/D/73 du 11 juin 1973 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

M. Delcel Christian, inspecteur principal du Trésor, conseiller financier à la Cour suprême.

Ministère des Affaires Etrangères :**ACTES DIVERS :**

DECISION n° 0.841 du 2 mai 1973 portant nomination d'un attaché d'ambassade à Abidjan.

ARTICLE PREMIER. — M. Sylla Mohamed Lemins, agent technique du Trésor, 2^e classe, 6^e échelon, est nommé, à titre temporaire, en qualité de faisant fonction d'attaché à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Abidjan.

DECISION n° 0.882 du 14 mai 1973 portant nomination d'un troisième secrétaire à l'ambassade de la R.I.M. à Tripoli.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Cheikh, moniteur, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de troisième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Tripoli.

DECISION n° 0.884 du 14 mai 1973 portant nomination d'un agent comptable.

ARTICLE PREMIER. — M. Hadrami ould Ahmedna, précédemment agent comptable à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Alger, est nommé agent comptable à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Tripoli.

Ministère de la Défense nationale :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° 0.002 du 3 janvier 1973 portant création et réorganisation des compagnies de gendarmerie.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1973, une compagnie de gendarmerie est créée à Nouakchott (district de Nouakchott).

ART. 2. — Les circonscriptions territoriales des compagnies de gendarmerie sont ainsi fixées :

Compagnie d'Atar : circonscription territoriale des brigades d'Atar, F'Derick, Nouadhibou territoriale, Nouadhibou maritime, poste de Bir Moghrein.

Compagnie d'Aioun : circonscription territoriale des brigades d'Aioun, Amourj, Bassikounou, Kankossa, Kiffa, Nema, Tamchakett, Timbedra, Selibaby.

Compagnie de Kaédi : circonscription territoriale des brigades de Kaédi, Aleg, Boghé, M'Bout, Maghama, Tidjikja, Moudjeria.

Compagnie de Nouakchott : circonscription territoriale des brigades d'Akjoujt, Boutilimit, Mederdra, Nouakchott territoriale, Nouakchott routière, R'Kiz, Rosso.

ART. 3. — Le deuxième paragraphe de l'article premier de l'arrêté n° 0.417 du 3 mars 1971, modifié par arrêté n° 303 du 6 mai 1972, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Compagnie d'Atar :

Brigade Atar : départements : Chinguetti, Atar, Aoujeft.

Brigade F'Derick : départements : F'Derick, Zouerate, Bir Moghrein.

Brigade Nouadhibou : département : Nouadhibou.

ART. 4. — Il est ajouté à l'article premier de l'arrêté n° 0.417 du 3 mars 1971 le paragraphe ainsi conçu :

Compagnie de Nouakchott :

Brigade Akjoujt : département : Akjoujt.

Brigade Boutilimit : département : Boutilimit.

Brigade : Mederdra : département : Mederdra.

Brigade : Nouakchott : département : Beyla, district de Nouakchott.

Brigade R'Kiz : département : R'Kiz.

Brigade Rosso : département : Rosso-Keur Macène.

ART. 5. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté n° 007 du 10 janvier 1968, portant création et réorganisation des compagnies de gendarmerie.

ART. 6. — Le chef de corps de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 271 du 17 mai 1973 plaçant en position « hors cadre » le commandant Moustapha ould Mohamed Salek.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Moustapha ould Mohamed Salek est placé en position hors cadre pour une période de deux ans à compter du 5 octobre 1972.

ART. 2. — Cet officier est mis, durant cette période, à la disposition du Président de la République pour exercer les fonctions de gouverneur.

ART. 3. — Dans cette position, le commandant Moustapha ould Mohamed Salek percevra, à la charge du service employeur, la solde afférente à son grade à laquelle pourront s'ajouter toutes indemnités auxquelles lui donneront droit ses nouvelles fonctions.

ART. 4. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 070 du 29 mai 1973 portant approbation du compte administratif, exercice 1972, de l'Office national des Anciens combattants.

ARTICLE PREMIER. — Le compte administratif, exercice 1972, de l'Office national des Anciens combattants et Victimes de la guerre, arrêté par le conseil d'administration dudit organisme en recettes à : 11.362.343, en dépenses à : 9.747.755 et à un excédent de recettes de 1.514.588 francs est approuvé.

ARRETE n° 071 du 29 mai 1973 portant approbation du rectificatif du budget, exercice 1973.

ARTICLE PREMIER. — Le rectificatif du budget, exercice 1973, de l'Office national des Anciens combattants et Victimes de la guerre, arrêté en recettes et en dépenses à dix millions cinq cent quatorze mille cinq cent quatre-vingt-huit francs (10.514.588 francs) par le conseil d'administration de cet organisme, conformément à l'annexe ci-jointe, est approuvé.

Ministère du Développement rural :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 73.090 du 5 avril 1973 portant création et organisation de l'établissement public dénommé « Centre national de l'élevage et de recherches vétérinaires ».

ARTICLE PREMIER — Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé « Centre national de l'élevage et de recherches vétérinaires » (C.N.E.R.V.).

Cet établissement, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, a son siège à Nouakchott (Ksar).

ART. 2. — Le Centre a pour but de permettre et de favoriser toute recherche médicale vétérinaire et zootechnique utile au développement de l'élevage. Il est notamment chargé :

- du diagnostic des maladies réputées légalement contagieuses et des affections parasitaires et infectieuses ;
- du dépistage et de l'étude épidémiologique des principales affections dans un but médical, hygiénique ou économique ;
- de l'étude des affections limitant le développement de l'élevage, quant à leur étendue, leur répartition et leur incidence réelle, et des recherches nécessaires en vue de combattre ces affections ;
- de rechercher et éventuellement de produire les moyens de lutte contre les principales affections, et de contrôler l'efficacité de ceux produits par des laboratoires étrangers ;
- de rechercher et d'expérimenter toute méthode pouvant contribuer à l'amélioration zootechnique du cheptel national ;
- d'assurer le contrôle de salubrité des produits alimentaires d'origine animale, des conserves et des boissons, et contribuer ainsi à la sauvegarde de l'hygiène publique ;
- d'assurer dans le cadre de sa compétence, l'encadrement technique spécialisé du personnel en formation ou en cours de recyclage.

ART. 3. — Le Centre est le seul établissement agréé par l'Administration dans les domaines relevant de sa compétence. De ce fait les services publics et les établissements publics doivent, pour l'exécution de toutes les recherches et de tous les travaux visés à l'article 2 ci-dessus, avoir exclusivement recours aux laboratoires dudit Centre.

ART. 4. — Le Centre placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Elevage est administré par un organe exécutif et un organe délibérant.

ART. 5. — L'organe délibérant appelé « Comité de direction du Centre » comprend :

- un président,
- un vice-président qui est le directeur de l'Elevage,
- un représentant du ministre de la Planification et du Développement industriel,
- un représentant du ministre des Finances,
- un représentant du ministre chargé de l'Elevage,
- le directeur de l'Industrialisation.

— Le président et les membres du Comité de direction sont nommés par décret sur proposition de l'autorité de tutelle pour une durée de trois (3) ans, au terme desquels leur mandat peut être renouvelé. Lorsqu'un membre du Comité de direction aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir. Les fonctions de président et de membre du Comité de direction sont gratuites.

— Le Comité de direction se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président, et chaque fois que les besoins de l'établissement l'exigent, ou lorsque la moitié de ses membres au moins en fait la demande au président. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assistent à la séance. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

— Le secrétariat du Comité de direction, qui aura pour tâche, notamment, de tenir le registre des délibérations, sera assuré par un employé du Centre désigné par le directeur en accord avec le président du Comité de direction.

— Ne peuvent être président ou membre du Comité, les fonctionnaires et agents attachés à la Direction administrative, technique et financière du Centre.

ART. 6. — Le Comité de direction assure d'une façon générale la gestion du Centre. Il a notamment pouvoir :

- a) de fixer les programmes annuels de travaux et de recherches du Centre ;
- b) d'établir les tarifs des diverses prestations fournies par le Centre aux services publics, aux établissements publics et aux particuliers ;
- c) d'établir les règlements intérieurs du Centre ;
- d) de délibérer sur les résultats de la gestion financière de l'exercice écoulé et sur le budget relatif à l'exercice suivant.

ART. 7. — L'organe exécutif du Centre comprend :

- 1 directeur nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle ;
- 1 agent comptable nommé par arrêté du ministre des Finances sur proposition du ministre de tutelle.

ART. 8. — Le directeur est chargé de l'exécution des décisions du Comité de direction auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget du Centre ; il a autorité sur le personnel du Centre au recrutement duquel il procède dans la limite des effectifs et des crédits prévus au budget annuel, et selon les conditions de rétribution fixées par délibération du Comité de direction. Il assiste obligatoirement aux réunions du Comité de direction avec voix consultative.

ART. 9. — L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites pour la comptabilité publique et selon les modalités du règlement intérieur du Centre. Il est régisseur unique de la caisse du Centre. Il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des Finances. Il peut assister aux réunions du Comité de direction avec voix consultative.

ART. 10. — La comptabilité du Centre doit être tenue selon les règles de la comptabilité publique. L'exercice financier

s'étend sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

ART. 11. — Le Centre dispose des ressources ordinaires suivantes :

— Subvention provenant du budget général de l'Etat ;

Les ressources extraordinaires peuvent être constituées par :

- a) Fonds de concours.
- b) Avances ou prêt des collectivités publiques, des établissements de crédit, des particuliers ou des organismes internationaux dans la limite du montant de la subvention du Budget général de l'Etat.
- e) Les dons ou legs.
- d) Toutes autres recettes accidentelles.

Les sommes dues à l'occasion des différents services ou prestations fournis par le Centre seront versées entre les mains de l'agent comptable central du Trésor dans des conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre des Finances.

ART. 12. — Les dépenses ordinaires du Centre comprennent tous les frais nécessaires au fonctionnement du Centre et de ses laboratoires (achat de matériel, de produits divers, émoluments du personnel, impôts et taxes, frais de transport et de déplacement, frais de gestion générale, entretien des locaux et des installations).

ART. 13. — Conformément aux dispositions de la loi n° 67.172 du 18 juillet 1967, le ministre de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget des dettes exigibles et charges obligatoires du Centre.

Le budget annuel du Centre ainsi que les comptes financiers sont approuvés par le ministre des Finances conjointement avec l'autorité de tutelle.

L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement le pouvoir d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- les conditions de constitution du fonds de réserve et du fonds de renouvellement ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs grevés de charges ;
- l'achat, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers ;
- les emprunts, l'octroi d'avaux ou de garanties.

Sont obligatoirement soumis à l'approbation du ministre de tutelle :

- le règlement intérieur du Centre ;
- l'établissement des programmes ;
- la création et les modifications des tarifs.

ART. 14. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, les délibérations du Comité de direction peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de (15) quinze jours à compter de la réception des procès-verbaux desdites délibérations. La date de la réception des procès-verbaux doit, en tout état de cause, être notifiée au directeur du Centre par les soins du bureau de l'autorité de tutelle.

Les délibérations du Comité de direction deviennent exécutoires à la suite de la réception de l'avis de non-opposition

ou à l'expiration du délai de (15) quinze jours si aucune opposition n'a été formulée.

ART. 15. — Un commissaire aux comptes, nommé par arrêté du ministre des Finances, surveillera la gestion et l'exploitation du Centre.

ART. 16. — Le ministre des Finances et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 067 du 19 mai 1973 portant modification de l'arrêté n° 007/MET-FC-ES du 17 janvier 1973 fixant les congés scolaires pour l'année 1972-1973.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 007/MET-FC-ES survisé est modifié comme suit à l'article premier.

Au lieu de :

« Vacances du deuxième trimestre du samedi 14 avril à midi au lundi 23 avril au soir »

Lire :

« Vacances du deuxième trimestre du samedi 14 avril à midi au lundi 23 avril au soir à l'exception des lycées et Collèges techniques de Nouakchott du samedi 14 avril à midi au jeudi 26 avril au soir »

le reste demeurant sans changement.

ART. 2. — Le directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 73.117 du 22 mai 1973 portant création du Comité de coordination du projet MAU 71/509.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Comité de coordination du projet MAU 71/509 (assistance à l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles Kaédi, phase II) chargé de la mise au point des programmes de formation et du déroulement des opérations du projet.

ART. 2. — Ce Comité est composé :

Président :

du ministre chargé de la Formation des cadres, ou son représentant ;

Membres :

du ministre chargé du Développement rural, ou son représentant ;

du ministre chargé de la Planification, ou son représentant ;

du ministre chargé de l'Enseignement secondaire ou son représentant ;
 du ministre chargé de la Santé publique ou son représentant ;
 du directeur de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles ;
 du gouverneur de la IV^e Région, ou son représentant ;
 du chef du projet ;
 du directeur de l'Elevage ;
 du directeur de l'Agriculture ;
 du directeur de l'Aménagement rural.

ART. 3. — Sont aussi membres de ce comité :

Le représentant résident du P.N.U.D. en Mauritanie ;
 Le superviseur du projet à Rome ;
 Le conseiller agricole représentant régional de la F.A.O.

ART. 4. — Le comité se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par an.

ART. 5. — Le secrétariat du comité est assuré par le directeur de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres.

ART. 6. — Le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Equipement :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 73.105 du 24 avril 1973 portant approbation des lotissements des zones périphériques à Nouakchott :

— Quartier Sebkhah (secteurs A, B, C, D, E, F, G, H) Sud-Ouest Capitale ;
 — Quartier Médina Ksar-Nord (secteurs A, B, C, D, E).

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plans des lotissements des zones périphériques à Nouakchott : Sud-Ouest Capitale (secteurs A, B, C, D, E, F, G, H) et Nord-Ksar (secteurs A, B, C, D, E).

ART. 2. — Le projet est défini par les plans et règlements annexes.

ART. 3. — Les plans des lotissements vaudront alignement après abornement sur le terrain.

ART. 4. — Le ministre de l'Equipement et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 73.048/PR/MFPT du 2 mars 1973 relatif aux régimes communs des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

CHAPITRE I

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les concours pour l'accès aux établissements nationaux de formation ou pour l'envoi dans des établissements étrangers reconnus par l'Etat sont ouverts aux candidats justifiant, d'une part des conditions exigées au titre II de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique et, d'autre part, de celles prévues par les textes organiques de l'établissement considéré.

Les élèves en cours de formation ne peuvent faire acte de candidature à l'un des concours d'entrée d'un autre établissement ou d'un autre cycle d'études de l'établissement dont ils sont élèves et nul ne peut se présenter plus de trois fois à un même concours.

ART. 2. — L'ouverture et l'organisation des concours, le nombre des places offertes, la date limite du dépôt des candidatures, les dates, heures, durées, coefficients et programmes des épreuves sont publiés deux mois au moins avant la date fixée pour le début des épreuves par arrêté conjoint du ministre chargé de la Fonction publique et du ministre dont relève l'établissement spécialisé considéré. Ces arrêtés font l'objet d'une publicité aussi large que possible par tous les moyens appropriés.

Les registres d'inscription doivent demeurer ouverts pendant au moins un mois.

Les mêmes ministres nomment par arrêté conjoint les présidents et membres des jurys, des commissions de surveillance et de correction et publient la liste des candidats admis à concourir au plus tard dix jours avant le début des épreuves.

Ces arrêtés sont établis par les directions des établissements de formation et soumis à la direction de la Fonction publique pour vérification.

ART. 3. — Pour les établissements étrangers de formation, les actes relatifs aux concours de sélection sont établis par la direction de la Fonction publique et conjointement arrêtés par les ministres chargés de la Fonction publique et de la Formation des cadres. Les dispositions des articles 8, 9 et 10 du présent décret ne sont pas applicables à ces établissements.

Pour les concours de sélection concernant les établissements visés au présent article, les délais prévus à l'article ci-dessus peuvent être réduits en cas de force majeure. Toutefois, il ne doit pas s'écouler moins de quinze jours entre le commencement de la publicité relative au concours et le début des épreuves.

Si les délais d'inscription sont inférieurs à vingt jours, les demandes de candidature peuvent être déposées jusqu'à la veille du concours et les candidats être autorisés à concourir. Les dossiers doivent être constitués dans un délai d'un mois.

ART. 4. — La nomination des candidats admis en qualité d'élèves fait l'objet d'un arrêté conjoint pris par le ministre chargé de la Fonction publique et par le ministre dont relève l'établissement considéré ou le ministre chargé de la Formation des cadres s'il s'agit d'un établissement étranger. Ces candidats doivent souscrire avant leur entrée dans l'établissement ou avant leur départ à l'étranger l'engagement de servir l'Etat pendant dix ans après leur formation.

Les candidats reçus ayant déjà la qualité de fonctionnaires sont mis en position de détachement auprès de l'établissement considéré par arrêté du ministre de la Fonction publique. Ces candidats doivent souscrire avant leur entrée dans l'établissement ou avant leur départ à l'étranger l'engagement de servir l'Etat pendant dix ans après leur formation.

CHAPITRE II

Dossiers de candidature

ART. 5. — Les dossiers de candidature sont adressés au directeur de l'établissement spécialisé considéré, pour ceux relatifs à des établissements nationaux, et au ministre chargé de la Fonction publique, pour ceux concernant les établissements étrangers.

ART. 6. — Pour les candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ni celle d'agent non titulaire, ces dossiers comprennent les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 250 francs, datée et comportant :

a) les noms et prénoms, adresse et signature du candidat ;
b) l'indication du concours, du centre où il désire subir les épreuves, de la section postulée et des matières à option choisies ;

c) la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
d) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées ;

2. Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur le registre de l'état civil ;

3. Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, ayant moins de trois mois de date ;

4. Un certificat de nationalité mauritanienne ;

5. Une copie certifiée conforme des diplômes exigés ;

6. Un certificat délivré par les autorités médicales agréées et attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

ART. 7. — Pour les candidats ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire, ces dossiers comprennent les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 250 francs, datée et comportant :

a) les noms, prénoms, adresse et signature du candidat ;
b) l'indication du concours, du centre où il désire subir les épreuves et, le cas échéant, de la section postulée et des matières à option choisies ;

c) la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;

d) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées ;

2. Un certificat de nationalité mauritanienne si le candidat n'a pas la qualité de fonctionnaire ;

3. Une copie certifiée conforme des diplômes exigés si le candidat se présente à un concours direct ;

4. Si le candidat se présente à un concours professionnel, il devra fournir :

a) une autorisation de candidature délivrée selon la voie hiérarchique par le ministre de la Fonction publique attestant que le candidat compte à la date d'ouverture des épreuves au moins trois ans de services effectifs, soit dans un corps rangé dans la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé s'il a la qualité de fonctionnaire, soit dans un emploi rangé dans la même catégorie que celle du corps postulé s'il a la qualité d'agent non titulaire ;

b) une copie certifiée conforme attestant que le candidat a suivi un stage de perfectionnement professionnel lorsque ce stage est exigé par les règlements.

CHAPITRE III

Jurys

ART. 8. — Les jurys sont nommés sur proposition du directeur de l'établissement considéré par arrêté conjoint du ministre chargé de la tutelle de l'établissement considéré et du ministre chargé de la Fonction publique. Ils comprennent obligatoirement un délégué du ministre chargé de la Fonction publique et des représentants des administrations-intéressées.

Les directeurs des établissements spécialisés ne peuvent, en aucun cas, être nommés président du jury d'un des concours d'accès à l'établissement qu'ils dirigent.

Un président unique assume la direction des concours direct et professionnel d'accès à un même cycle d'études.

Les décisions des jurys sont prises après délibération à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

ART. 9. — Les sujets des épreuves sont proposés par les membres du jury et arrêtés par le président. Chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Les enveloppes les contenant sont placées dans un pli unique cacheté à la cire dont la garde est assurée par le président du jury.

ART. 10. — Les jurys établissent souverainement les listes d'admissibilité et d'admission. Les premières par ordre alphabétique, les secondes par ordre de mérite, ces dernières dans la limite des places offertes.

Les jurys peuvent soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats remplissant les conditions requises pour pouvoir être classés. Ces candidats peuvent être appelés à occuper les places constatées vacantes ou celles qui le deviennent dans les deux mois suivant le début des études.

ART. 11. — Les listes des admis et les éventuelles listes complémentaires sont transmises directement au ministre chargé de la Fonction publique et au ministre dont relève l'établissement spécialisé. Une ampliation est adressée au directeur dudit établissement. Ces listes sont publiées par arrêté conjoint des ministres intéressés sur l'initiative de la direction de la Fonction publique.

CHAPITRE IV

Commission de surveillance

ART. 12. — Les candidats composent pour chaque concours sous la surveillance d'une commission nommée dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus et comprennent au moins :

- un membre du jury considéré, président ;
- un délégué du ministre chargé de la Fonction publique ;
- un représentant des administrations intéressées.

ART. 13. — La commission de surveillance assure la discipline des épreuves. Elle statue sur les cas des candidats reconnus de fraude, pouvant décider sur-le-champ leur exclusion et proposer en outre au ministre chargé de la Fonction publique des sanctions plus graves.

La commission prend ces décisions à la majorité simple des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

CHAPITRE V

Sanctions

ART. 14. — En application des dispositions de la loi du 23 novembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics, toute fraude commise à l'occasion de ces concours constitue un délit.

Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers, en communiquant sciemment avant le concours à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses telles que diplômes, certificats, extraits de naissance, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à une peine prévue par la loi précitée et le Code pénal.

ART. 15. — Seront exclus immédiatement des salles du concours les candidats qui :

- s'y seront introduits frauduleusement ;
- quitteront la salle d'examen pendant la durée des épreuves en cours, sauf autorisation exceptionnelle pour indisposition ou nécessité absolue accordée par l'un des membres de la commission de surveillance ;
- auront été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou se faire communiquer des renseignements quelconques ;
- consulteront tout document non prévu par les règlements ;
- feront figurer sur leurs compositions et en dehors du cadre de la souche détachable leurs noms, prénoms, signature ou tout autre signe distinctif ;

Il est fait mention de l'incident au procès-verbal ainsi que du fait que le candidat qui s'en est rendu coupable a été invité à quitter immédiatement la salle.

CHAPITRE VI

Commission de correction

ART. 16. — La correction des épreuves est assurée par une commission de correction nommée dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus et dont les membres sont choisis parmi les membres du jury.

ART. 17. — Chaque copie fait l'objet d'une double correction, le deuxième correcteur ignorant la note attribuée par le premier.

La confrontation des notes des deux correcteurs est faite en présence de l'ensemble du jury. La note définitive résulte de la moyenne des deux notes si l'écart entre celles-ci n'est pas supérieur à quatre points.

Dans le cas contraire, la copie est soumise à l'ensemble du jury, qui attribue la note définitive.

Toutefois, en cas de force majeure, la correction peut être faite par un correcteur unique. Dans ce cas les copies sont présentées avant la levée de l'anonymat au jury qui peut décider de rectifier les notes attribuées par le correcteur.

ART. 18. — Les copies sont anonymes. L'anonymat n'est levé qu'après l'attribution de la note définitive.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

ART. 19. — Un arrêté du ministre chargé de la Fonction publique fixera les modalités pratiques d'organisation des concours, en application des dispositions du présent décret.

ART. 20. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 21. — Les ministres chargés de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Fonction publique et du Travail ainsi que les ministres autorisés de tutelle des établissements spécialisés concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 224 du 19 avril 1973 portant classement général des élèves de deuxième année du cycle A' de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale d'administration, le classement général des élèves du cycle A prime ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à dix sur vingt est établi comme suit par ordre de mérite :

Série juridique :

Trésor

- Niang Oumar Aliou ;

— Diagne Male.

Postes et télécommunications

— Jiddou ould Abdi;
— Diawara Diadie Saloum;
— Traore Aly N'Galam.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du diplôme cycle d'études A' de l'Ecole nationale d'administration de Ouakchott.

ARRETE n° 227 du 19 avril 1973 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Hamady Demba, titulaire du diplôme d'adjoint technique de l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile, est nommé et titularisé contrôleur des techniques aérospatiales de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 300) à compter du 16 février 1973, A.C. néant.

ARRETE n° 231 du 19 avril 1973 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 0.073 du 6 février 1973 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 6 février 1973, les dispositions de l'arrêté n° 0.073 du 6 février 1973 portant suspension de M. Ba Hassimou Baba, infirmier médical de 2^e classe, 4^e échelon (indice 380).

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 232 du 19 avril 1973 mettant un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. M'Beiri ould Mohamed, infirmier diplômé d'Etat de 1^{re} classe, 2^e échelon (indice 720), ayant accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres à compter du 1^{er} avril 1973.

ART. 2. — L'Administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1966 sus-visé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 233 du 19 avril 1973 mettant un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Lam el Hadj Malik, greffier en chef de 2^e classe, 5^e échelon (indice 780), ayant accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres à compter du 1^{er} avril 1973.

ART. 2. — L'Administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1966 sus-visé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 234 du 19 avril 1973 mettant un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Sakho Abderrahim, infirmier d'élevage de 1^{re} classe, 7^e échelon (indice 630), ayant accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres à compter du 1^{er} octobre 1973.

ART. 2. — L'Administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1966 sus-visé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 235 du 19 avril 1973 mettant un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Hamett, infirmier médico-social de 1^{re} classe, 4^e échelon (indice 530), ayant accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres à compter du 1^{er} juillet 1973.

ART. 2. — L'Administration procédera, le cas échéant, à la validation des services auxiliaires accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1966 sus-visé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 245 du 26 avril 1973 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Khabaze, née Zoubida, monitrice, est suspendue de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

ARRETE n° 246 du 26 avril 1973 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Brahim, facteur des Postes et Télécommunications, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 251 du 2 mai 1973 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres ci-dessous qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du brevet supérieur de capacité sont nommés et titularisés instituteurs de 1^{er} échelon (indice 560) à compter du 1^{er} juillet 1972, A.C. néant :

MM.

Ragel ould Ahmed Salem ould Babacar, instituteur adjoint de 3^e échelon (indice 500);
Sidi Mohamed ould Ahmed Salem ould Salek, instituteur adjoint de 1^{er} échelon (indice 400);
Sy Houdou Bocar, instituteur adjoint de 1^{er} échelon (indice 400).

ARRETE n° 252 du 2 mai 1973 portant rectificatif à l'arrêté n° 110 du 21 février 1973 portant réintégration de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 110 du 21 février 1973 est, à compter du 23 mai 1972, rectifié en ce qui concerne le grade de M. Tandia Saloum Demba, infirmier médico-social, comme suit :

Au lieu de :

Tandia Saloum Demba, 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 300).

Lire :

Tandia Saloum Demba, 2^e classe, 2^e échelon (indice 340).

Le reste sans changement.

ARRETE n° 254 du 2 mai 1973 portant réintégration d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Babah ould Abdallahi est réintégré, sur sa demande expresse, instituteur de 2^e échelon (indice 600), à compter du 27 mars 1972, A.C. néant.

ARRETE n° 255 du 2 mai 1973 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Camara Diadie, instituteur adjoint de 6^e échelon (indice 620), qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du brevet supérieur de capacité, est nommé et titularisé instituteur de 3^e échelon (indice 650) à compter du 1^{er} juillet 1972.

ARRETE n° 256 du 2 mai 1973 portant réintégration de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous sont réintégré sur leur demande expresse :

1^{er} Corps des instituteurs

A compter du 23 mai 1972, A.C. néant :
Mohamed ould Mohamed Moussa, 1^{er} échelon (indice 560).

A compter du 27 juin 1973, A.C. néant :
Dieng Dioulde, 1^{er} échelon (indice 560).

2^e Corps des instituteurs adjoints

A compter du 4 mai 1972, A.C. néant :
Diop Amadou, 2^e échelon (indice 460).

A compter du 27 mars 1972, A.C. néant :
N'Diaye Boubacar, 4^e échelon (indice 540).

ARRETE n° 258 du 2 mai 1973 portant nomination et titularisation d'un moniteur de l'Economie rurale.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Djibril, élève fonctionnaire de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi est, à compter du 1^{er} juillet 1969, nommé et titularisé moniteur de l'Economie rurale de 2^e échelon (indice 300), A.C. 11 mois.

ART. 2. — Il est promu :

— Moniteur de l'Economie rurale de 2^e classe, 2^e échelon (indice 340) à compter du 1^{er} août 1970, A.C. néant.

— Moniteur de l'Economie rurale de 2^e classe, 3^e échelon (indice 360) à compter du 1^{er} août 1972, A.C. néant.

ARRETE n° 267 du 14 mai 1973 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Boubacar, secrétaire d'administration générale, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

DECRET n° 73.116 du 18 mai 1973 portant nomination de certains directeurs par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh ould Ainina, chef de la division du Commerce extérieur, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, directeur du Commerce par intérim au ministère des Finances et du Commerce.

ART. 2. — M. Ba Ibrahim Alassane dit Daouda, directeur du Plan, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, directeur des Statistiques et des Etudes économiques par intérim au ministère de la Planification et du Développement industriel.

ART. 3. — M. Youba ould Cheikh el Benani, directeur de l'Agriculture, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, directeur de l'Aménagement rural par intérim au ministère du Développement rural.

ART. 4. — M. Diene Abdel Aziz, directeur de l'Enseignement supérieur et de la Formation à l'extérieur, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, directeur de l'Enseignement technique par intérim au ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur.

ART. 5. — Le présent décret prend effet à compter du 24 avril 1973.

ARRETE n° 273 du 18 mai 1973 infligeant une exclusion à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quinze jours est infligée à M. Diabira Dodou, secrétaire d'administration générale.

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 274 du 21 mai 1973 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Toure Moulaye, ouvrier spécialisé, exclu de ses fonctions depuis le 2 mars 1973 pour une durée de trois mois, est réintégré à compter du 3 juin 1973.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 275 du 21 mai 1973 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres ci-dessous, titulaires du diplôme de fin d'études normales, du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique et du certificat d'aptitude au monitorat, sont nommés et titularisés.

1. *Corps des instituteurs adjoints de 1^{er} échelon (indice 400)*
— Kane Mariamé à compter du 1^{er} juillet 1972, A.C. néant.

2. Corps des moniteurs de 1^{er} échelon (indice 300)

— Ba Ibrahima Oumar à compter du 1^{er} juillet 1972, A.C. néant.
— Mohamed Ahmed ould Abdel Wedoud à compter du 20 mai 1971, A.C. néant.

Passé : moniteur de 2^e échelon (indice 330) à compter du 20 mai 1973, A.C. néant.

ARRETE n° 278 du 22 mai 1973 portant rectificatif aux arrêtés n° 0110 du 21 février 1973 et 0065 du 25 janvier 1973 portant réintégration de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les articles premiers des arrêtés n° 0110 du 21 février 1973 et 0.065 du 25 janvier 1973 portant réintégration de certains fonctionnaires sont rectifiés en ce qui concerne les grades des infirmiers médico-sociaux ci-dessous :

Au lieu de :

Thiam Samba, 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 300).
Aliou Mamadou, 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 300).
Wane Salif, 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 340).
Tandia Saloum Demba, 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 300).

Lire :

Thiam Samba, 2^e classe, 2^e échelon (indice 340).
Aliou Mamadou, 2^e classe, 3^e échelon (indice 360).
Wane Salif, 2^e classe, 2^e échelon (indice 340).
Tandia Saloum Demba, 2^e classe, 2^e échelon (indice 340).
Le reste sans changement.

ARRETE n° 283 du 23 mai 1973 portant nomination et titularisation d'un commissaire de la Jeunesse.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Cheigueur, titulaire du diplôme d'instructeur de la jeunesse, équivalent au diplôme de commissaire de la jeunesse, est nommé et titularisé commissaire de la jeunesse de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 500) à compter du 1^{er} juillet 1971, A.C. néant.

Il est promu au grade de commissaire de la jeunesse de 2^e classe, 2^e échelon (indice 540) à compter du 1^{er} juillet 1973, A.C. néant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

DECRET n° 73.120 du 31 mai 1973 portant nomination d'un directeur par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Thioub, contrôleur du travail, est nommé directeur du Travail par intérim au ministère de la Fonction publique et du Travail pendant l'absence du directeur titulaire.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 7 mai 1973.

ARRETE n° 297 du 1^{er} juin 1973 portant nomination de deux professeurs licenciés stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — MM. Cherif Cheikh Abdallah et Sidina Aly ould Saghiry, professeurs titulaires du diplôme de licence ès lettres de la Faculté des lettres du Caire, équivalent à la licence d'enseignement, sont nommés professeurs licenciés indice 810 respectivement à compter des 26 janvier 1970 et 14 février 1972, A.C. néant.

ARRETE n° 299 du 4 juin 1973 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sow Amadou Mamadou, professeur de collège, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 301 du 4 juin 1973 portant nomination et titularisation de certains infirmiers médico-sociaux.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves ci-après, titulaires du certificat de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes de Nouakchott, sont, à compter du 14 novembre 1972, nommés et titularisés infirmiers médico-sociaux de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 300), A.C. néant.

Hademou ould Bilal,
Baba Cisse,
M^{lle} Tislil Fall,
Hadi ould Bounama.

ARRETE n° 303 du 4 juin 1973 portant régularisation de la situation d'un élève professeur sortant de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Moustapha, qui a satisfait aux épreuves du certificat d'aptitude au professorat du 1^{er} cycle est déclaré titulaire du diplôme du cycle supérieur de l'Ecole normale de Nouakchott.

ART. 2. — M. Ahmed ould Moustapha, titulaire du diplôme du cycle supérieur de l'Ecole normale, est nommé et titularisé professeur de collège de 1^{er} échelon (indice 650) à compter du 11 juillet 1972, A.C. néant.

ARRETE n° 304 du 4 juin 1973 portant rectificatif de l'arrêté n° 148 du 7 mars 1973 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 148 du 7 mars 1973 constatant le décès de M. Sidi ould Abeidna, contrôleur des Techniques aérospatiales, est rectifié en ce qui concerne le grade et l'échelon comme suit :

Au lieu de : 2^e classe, 2^e échelon (indice 520)
Lire : 2^e classe, 4^e échelon (indice 600).

ARRETE n° 306 du 4 juin 1973 portant nomination et titularisation d'un inspecteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Habiboullah ould Nemane, fonctionnaire-élève admis au certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'Ecole normale supérieure, est nommé et titularisé inspecteur adjoint de l'Enseignement primaire de 3^e échelon (indice 820) à compter du 11 juillet 1972, A.C. néant.

Ministère des Finances et du Commerce :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° 033 du 3 avril 1973 portant fixation des prix de vente maximum au détail de certains produits dans le département d'Atar.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret n° 69.048/MCT/DC du 16 janvier 1969 le prix de vente maximum au détail dans le département d'Atar des produits ci-après énumérés est ainsi fixé :

Sucre : le kilo 125 francs, soit 250 francs le pain de 2 kilos.

Riz : le kilo à 50 francs.

Chameau :

1^{re} catégorie :

Viande sans os, le kilo à... 160 francs
Colonne vertébrale, le kilo à 150 francs.
La bosse et le foie, le kilo à... 300 francs.
L'ordinaire, le kilo à... 120 francs.

2^e catégorie :

Viande avec os, le kilo à... 150 francs.
Colonne vertébrale, le kilo à 140 francs.
L'ordinaire, le kilo à... 110 francs

Mouton :

1^{re} catégorie : Viande, le kilo à 230 francs.

2^e catégorie : Viande, le kilo à 150 francs.

ART. 2. — Le directeur du Commerce, le gouverneur de la VII^e Région et le préfet d'Atar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 034 du 4 avril 1973 portant fixation des prix de vente maximum au détail de certains produits dans le département de Tidjikja.

ARTICLE PREMIER. En application de l'article premier du décret n° 69.048/MCT/DC du 16 janvier 1969, le prix de vente maximum au détail dans le département de Tidjikja des produits ci-après énumérés est ainsi fixé :

Sucre : le kilo à 137,50 francs, soit 275 francs le pain de 2 kilos.

Riz : le kilo à 65 francs.

Thé : le kilo à 1.150 francs, soit la caisse de 10 kilos à 11.250 francs ; 100 grammes à 125 francs.

Viande : bœuf à 85 francs le kilo.
mouton à 100 francs le kilo.

ART. 2. — Le directeur du Commerce, le gouverneur de la V^e Région et le préfet de Tidjikja sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 035 du 4 avril 1973 portant fixation des prix de vente maximum au détail des produits dans le département de Rosso.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret n° 69.048 MCT/DC du 16 janvier 1969, le prix de vente maximum au détail dans le département de Rosso des produits ci-après énumérés est ainsi fixé :

Sucre :

le pain de 2 kilos, 245 francs.
le sac de 52 pains, 7.615 francs.

Riz :

le kilo, 50 francs.
le sac de 100 kilos, 4.500 francs.

Farine :

le kilo, 45 francs.
le sac de 50 kilos, 2.150 francs.

Huile d'arachide en litre, 110 francs.
en fût, 20.855 francs.

Pommes de terre :

le kilo, 50 francs.

Oignons :

le kilo, 80 francs.

Lait :

en poudre (boîte), 190 francs.
sucré, boîte de 400 grammes, 65 francs.
Nestlé, petit modèle, sucré, boîte, 25 francs.
non sucré en boîte, 25 francs.
en litre, 125 francs.
en demi-litre, 60 francs.

Thé

n° 8.147, 1.200 francs le kilo.
n° 4.011, 1.150 francs le kilo.
n° 4.012, 1.100 francs le kilo.

Tomate :

concentré en boîte de 1 kilo, 215 francs.
concentré en boîte de 500 g, 125 francs.
concentré en boîte de 5 kilos, 1.075 francs.
fraîche, le kilo, 135 francs.

ART. 2. — Le directeur du Commerce, le gouverneur de la VI^e Région et le préfet central de Rosso sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 036 du 4 avril 1973 portant fixation des prix de vente maximum au détail de certains produits dans le département d'Aleg.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret n° 69.048/MCT/DC du 16 janvier 1969, le prix de vente maximum au détail dans le département de Rosso des produits ci-après énumérés est ainsi fixé :

Sucre :

le kilo à 130 francs, soit 250 francs le pain de 2 kilos.

Riz :

le kilo à 55 francs, soit le sac à 5.500 francs.

Viande :

Mouton, le kilo à 90 francs.

Bœuf, chameau, le kilo à 80 francs.

ART. 2. — Le directeur du Commerce, le gouverneur de la V^e Région et le préfet d'Aleg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 037 du 4 avril 1973 portant fixation des prix de vente maximum au détail de certains produits dans le département de Méderdra.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 1^{er} du décret n° 69.048/MCT/DC du 16 janvier 1969, le prix de vente maximum au détail dans le département de Méderdra des produits ci-après énumérés est ainsi fixé :

Riz : le kilo, 50 francs.

Sucre : le kilo à 125 francs, soit 250 francs le pain de 2 kilos.

Thé : le kilo à 1.000 francs

Viande : le kilo bœuf et chameau à 100 francs.
le kilo mouton à 125 francs.

ART. 2. — Le directeur du Commerce, le gouverneur de la VI^e Région et le préfet de Méderdra sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 040 du 19 avril 1973 portant fixation des prix de vente maximum au détail de certains produits dans le département de Maghama.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret n° 69.048/MCT/DC du 16 janvier 1969, les prix de vente maximum au détail dans le département de Maghama des produits ci-après énumérés sont ainsi fixés :

Sucre : 135,50 francs le kilo.

Riz : 59 francs le kilo

Viande bœuf, 85 francs le kilo.

mouton, 110 francs le kilo.

Thé : 8.000 à 1.300 francs le kilo.

8.147, 1.300 francs le kilo.

4.011, 1.250 francs le kilo.

4.012, 1.200 francs le kilo.

9.309, 1.130 francs le kilo.

9.368, 1.100 francs le kilo.

Oignons : 125 francs le kilo.

Tissu percale : belle fem., 125 francs le mètre.

bébé bleu, 100 francs le mètre.

2 coqs rouges, 75 francs le mètre.

Tissu guinée : Panthère, 125 francs le mètre.

des rois, 120 francs le mètre.

Huile : 225 francs le litre.

Lait Gloria P.M., 30 francs.

G.M., 60 francs.

Nestlé : 75 francs la boîte.

Farine : 70 francs le kilo.

Charbon de bois : 150 francs le sac.

Couscous marocain : 150 francs le kilo.

Macaroni : 50 francs les 500 grammes.

Pomme de terre : 60 francs le kilo.

Haricot (Niébé) : 60 francs le kilo.

Arachide décortiquée : 120 francs le kilo.

Arôme Maggi : 150 francs la bouteille.

Beurre : 300 francs le litre.

Café : 350 francs le kilo.

ART. 2. — Le directeur du Commerce, le gouverneur de la IV^e Région et le préfet du département de Maghama sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 047 du 19 avril 1973 portant fixation des prix de vente maximum au détail des produits dans le département de Boghé.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret n° 69.048/MCT/DC du 16 janvier 1969, le prix de vente maximum au détail dans le département de Boghé des produits ci-après énumérés est ainsi fixé :

Sucre : le kilo à 127,50 francs, soit 250 francs le pain de 2 kilos.

Thé : 4.011 et 8147, le kilo, 1.150 francs.

4.012 le kilo, 1.075 francs.

4.013 le kilo, 1.025 francs.

4.114 le kilo, 900 francs.

Riz : le kilo à 55 francs, soit 4.950 francs le sac de 100 kilos.

Viande :

chèvre et mouton : 105 francs le kilo.

bœuf avec os, 85 francs le kilo.

bifteck, 100 francs le kilo.

chameau avec os, 105 francs le kilo.

bifteck, 115 francs le kilo.

Poisson : de mer, 150 francs le kilo.

du fleuve, 100 francs le kilo.

Farine : le kilo à 55 francs, soit 2.500 francs le sac de 50 kilos.

Huile d'arachide : le litre 120 francs.

Tomate sénégalaise, boîte 225 francs le kilo.

Lait : en poudre, boîte 210 francs.

Nestlé, boîte G.M., 60 francs.

Gloria, boîte P.M., 25 francs.

Nestlé : boîte P.M., 25 francs.

Pommes de terre : le kilo, 65 fr.,

Oignons : le kilo, 95 francs, soit 950 francs le sac de 10 kilos.

ART. 2. — Le directeur du Commerce, le gouverneur de la V^e Région et le préfet de Boghé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 076 du 1^{er} juin 1973 portant les maxima de majoration des prix au profit des importateurs grossistes et détaillants.

ARTICLE PREMIER. — Les maxima de majoration des prix au profit des importateurs sont fixés comme suit pour les

catégories des produits et marchandises figurant au présent arrêté.

	A ¹	B ²
I. — Matériaux de construction.		
Bois Samba	10 %	10 %
Ciment, plâtres, chaux vive grasse ou hydraulique	9 %	6 %
Fer à béton	8 %	12 %
Grillages galvanisés triple torsion	10 %	15 %
Peinture ordinaire à l'huile 1 et 5 kg	10 %	10 %
Tôle galvanisée plastique et aluminium	10 %	15 %
II. — Articles de ménage, quincaillerie		
Ampoules ordinaires, boîtiers piles	8 %	12 %
Bouilloires, casseroles, fait-tout, marmites aluminium	8 %	12 %
Bouilloires, seaux, cuvettes, bassines galvanisées ou émaillées	8 %	12 %
Bouteilles thermos	20 %	15 %
Lampes tempête à gaz ou à essence	15 %	15 %
Ustensiles de ménage en fer ou fonte émaillée	12 %	13 %
III. — Appareils ménagers.		
Bouilloires électriques	10 %	10 %
Fers à repasser ordinaires et électriques	10 %	10 %
Machines à coudre ordinaires, électriques ou non	10 %	15 %
Réchauds à gaz, 1 à 3 feux	10 %	15 %
Réchauds électriques	10 %	15 %
Ventilateurs à 1 vitesse ordinaires	10 %	10 %
Ventilateurs à plusieurs vitesses	15 %	15 %
Réfrigérateurs	10 %	15 %
IV. — Radio photo.		
Appareils de photo dont le prix de revient est inférieur ou égal à 15 000 F CFA	15 %	15 %
Electrophones dont le prix de revient magasin est inférieur ou égal à 25.000 F CFA	15 %	20 %
Magnétophones dont le prix de revient magasin est inférieur ou égal 30.000 F CFA,	15 %	20 %
Récepteurs radiophoniques, portatifs à transistor dont le prix de revient magasin est inférieur ou égal à 18.000 F CFA	15 %	15 %
V. — Véhicules et accessoires.		
Bicyclettes	10 %	12 %
Motocyclettes	10 %	10 %
Tous pneus et chambres à air	7 %	8 %
Voitures automobiles de tourisme	11 %	4 %
Camions poids lourds	10 %	3 %
Pièces détachées	47 %	18 %
Gros organes auto, camions	25 %	20 %
Batteries	18 %	12 %
VI. — Tissus et lingerie.		
Basins	15 %	10 %
Cretonne écrue ou blanchie fibranne	10 %	10 %
Drap de lit ordinaire	12 %	13 %
Fil à tisser	10 %	10 %
Indigo	12 %	13 %

(1) Majoration au profit des importateurs grossistes.
(2) Majoration au profit des détaillants.

	A ¹	B ²
Tissus imprimés, toiles unies teintées, serges, drills, satins croisés teints	12 %	13 %
Moustiquaires	10 %	10 %
Serviettes, torchons	12 %	13 %
Matelas, sommiers	10 %	10 %
Tissu tergal et tissu tussor	12 %	13 %
VII. — Droguerie		
Insecticide Flytox ou similaire	8 %	12 %
Savon de ménage	8 %	12 %
VIII. — Matériel agricole.		
Engrais, motoculteurs, semoirs, charrues... et autre matériel	10 %	10 %
IX. — Alimentation.		
Cacao et dérivés	12 %	13 %
Conserves de fruits, autres que concentré de tomate, légumes, poissons et viande	20 %	10 %
Fromages pâte dure	15 %	15 %
Fromages pâte molle	25 %	15 %
Huile autre qu'arachide	10 %	10 %
Jambon cuit	25 %	10 %
Vin ordinaire sélection courante	20 %	10 %
X. — Divers		
Cigarettes, tabacs, cigares	12 %	8 %
Chaussures cuir plastique ou toile	10 %	15 %
Livres et brochures	12 %	13 %
Crin végétal et kapok	10 %	20 %

ART. 2. — Le service après vente, le forfait de réparation de vérification de garantie, de main-d'œuvre ne sont pas inclus dans les marges bénéficiaires attribuées aux importateurs de machines et appareils divers.

Le forfait de garantie des climatiseurs et réfrigérateurs est fixé à 2.000 francs.

ART. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, et notamment l'arrêt n° 073 du 20 janvier 1969, sont abrogées.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère des Finances et du Commerce, le directeur du Commerce, les gouverneurs et les préfets s.c. et chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 73.45 du 5 juin 1973 portant délégation relative aux conventions relatives aux avals et garanties autorisés par les lois de finances.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Soumaré Diaramouna, ministre des Finances et du Commerce, à l'effet de conclure au nom du gouvernement les conventions relatives aux avals et garanties autorisés par les lois de finances.

(1) Majoration au profit des importateurs grossistes.
(2) Majoration au profit des détaillants.

ARRETE n° 078 du 13 juin 1973, déterminant les commissions à percevoir par les banques et l'office des Postes sur les remises de fonds sur l'extérieur effectuées par elles pour le compte de leur clientèle.

ARTICLE PREMIER. — Les banques et l'administration des Postes sont tenues de percevoir sur toute remise de fonds à l'extérieur exécutée pour leur clientèle, quelles que soient les modalités d'exécution de cette remise, une commission de montant au moins égal à celui fixé par décision du Conseil de l'Union monétaire ouest-africaine.

ART. 2. — Les commissions ainsi perçues par les banques donnent lieu à reversement par elles, dans une proportion fixée par le Conseil de l'Union monétaire, au profit du Trésor public. Le recouvrement de ce reversement sera assuré par la Banque centrale selon les modalités déterminées, avec son avis, par le ministre des Finances.

ART. 3. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 0.904 du 17 mai 1973 portant complément de la contribution de la R.I.M. au budget de l'Union postale universelle pour l'exercice 1973.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de deux cent cinquante-six mille six cent quarante et un mille francs (256.641) est allouée à l'Union postale universelle au titre de complément de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'exercice 1973.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1973, chapitre 15.4, article 3, paragraphe A-1, et sera virée au compte n° 0.110 chez la Banque centrale d'Ethiopie à Addis-Abeba.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0.905 du 17 mai 1973 portant contribution de la R.I.M. au fonds de fonctionnement du Centre régional de formation postale d'Abidjan pour l'année 1973.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de un million six cent mille francs (1.600.000) est allouée au bureau du projet du Centre régional de formation postale au titre de la contribution de la R.I.M. aux frais de fonctionnement du Centre pour l'année 1973.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1973, chapitre 15.4, article 2, paragraphe V, et sera virée au compte P.N.U.D. n° 24.021 tenu pour la B.I.C.I. à Abidjan (Côte d'Ivoire).

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0.906 du 17 mai 1973 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'Ecole multinationale de Télécommunications de Dakar pour l'exercice 1973.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de un million sept cent cinquante mille francs C.F.A. (1.750.000) est allouée à l'Ecole multinationale des télécommunications de Dakar au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme 71-72 et versement 1973.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1973, chapitre 15.4, article 2, paragraphe W et sera virée au compte C.C.P. n° 01.092 Dakar, Centre multinational de formation professionnelle des télécommunications, Rufisque.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0.907 du 17 mai 1973 portant contribution de la R.I.M. au fonctionnement de l'U.P.A.F. pour l'exercice 1973.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de un million sept cent mille six cent vingt francs (1.700.620) est allouée à l'Union postale africaine, au titre de la contribution de la R.I.M. au fonctionnement de cet organisme pour l'année 1973.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1973, chapitre 15.4, article 2 (940.000), provisions (760.620). Son montant sera notifié à l'ambassade de la R.I.M. au Caire.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0.908 du 17 mai 1973 portant contribution de la R.I.M. au budget de la F.A.O. pour l'année 1973.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de un million deux cent mille francs C.F.A. (1.200.000) est allouée à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (F.A.O.) au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'exercice 1973.

ART. 2. — La dépense imputable au budget de l'Etat, exercice 1973, chapitre 15.4, article 3, paragraphe I, et sera virée au compte n° 279.25 Banca Commerciale Italiana F.A.O. Rome (Italie General Dollar) aux soins de la B.I.A.O. à Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0.909 du 17 mai 1973 portant contribution de la R.I.M. au budget de fonctionnement de l'U.A.M.-P.T.T. pour l'exercice 1973.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de un million sept cent mille huit cent dix francs (1.700.810) est allouée au budget de fonctionnement de l'Union africaine et malgache (département des P.T.T.) au titre de la contribution de la R.I.M. pour l'exercice 1973.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1973, chapitre 15.4, article 2, paragraphe M, et sera virée au compte U.A.M.-P.T.T., C.C.P. 103-30 Brazzaville.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1.029 du 1^{er} juin 1973, portant complément de la contribution de la R.I.M. à l'O.M.V.S. (exercice 1973).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de vingt millions cinquante mille francs (20.050.000) est allouée à l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal au titre du complément de la contribution de la R.I.M. aux budgets (fonctionnement et projets) de cet organisme pour l'exercice 1973.

ART. 2. — La dépense est imputable aux chapitres suivants :

Chapitre 15-4-2	7.500.000
Chapitre VII, Art. 3, R/73736 A	2.770.000
Chapitre VII, Art. 3, R/73736 B	5.292.500
Chapitre VII, Art. 3, R/73736 C	3.830.000
Chapitre VII, Art. 3 R/7376 D	657.500
	20.050.000

Cette somme sera virée au compte O.M.V.S. n° 41.879 ouvert chez la Société Générale de Banque du Sénégal.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 73.133 du 14 juin 1973 relatif à la nomination des conseillers de la Banque centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, en application des dispositions de l'article 18 de la loi n° 73.118 du 30 mai 1973, en qualité de membres du Conseil général de la Banque centrale de Mauritanie :

MM.

Ahmed ould Amar, trésorier général.
Abdallahi ould Soueid Ahmed, directeur de l'Elevage.
Soumare Hamidou, secrétaire général du ministère de l'Equipe-ment.
Ismaël ould Amar, directeur général de la S.N.I.M.
Mohamed Mahmoud dit Negib, directeur de la S.O.N.I.M.E.X.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce, et le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

DECRET n° 73.134 du 14 juin 1973 relatif à la nomination des censeurs de la Banque centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, en application des dispositions de l'article 29 de la loi n° 73.118 du 30 mai 1973 pour exercer les fonctions de censeurs de la Banque centrale de Mauritanie :

Censeur : M. Mohamed Lemine ould Hamoni, contrôleur d'Etat.
Censeur suppléant : M. Moulaye Mohamed, contrôleur financier

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce et le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 272 du 17 mai 1973 portant modifications à l'arrêté n° 260/M.INT.IGN. du 2 mai 1973, portant intégration d'élèves-gardes.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier n° 260/M.INT.IGN. du 2 mai 1973 portant intégration d'élèves-gardes est modifié comme suit :

A COMPTEUR DU 16 AVRIL 1973

Noms et prénoms	Mles	Observations
Alioune ould Matallah	2202	Civil
N'Deksad ould Sneiba	2203	Civil
Moctar ould Baba	2204	Civil
Ba Mamadou Aly	2205	Civil
Oumar Fall	2206	Civil
Sid' Ahmed ould Belkhère	2207	Civil
Doro Samba	2208	Civil
El Bara ould Amar	2209	Civil
Ely ould Mohamed Salem	2210	Ex-militaire

A COMPTEUR DU 1^{er} MAI 1973

Noms et prénoms	Mles	Observations
Mohamed ould Deyna	2211	Ex-militaire
Bass Sileymane Mamadou	2212	Civil
Sid' M'Bareck	2213	Civil
Ely ould Mohamed Kory	2214	Civil
Ahmed ould Mahmoud	2215	Civil
Mohamed ould Sidi Meilla	2216	
Ahmed ould Maouloud	2217	Civil
Mohamed ould Saïd	2218	Ex-militaire
Abdellahi ould Brahim ould Haimer	2219	Ex-militaire
Sidi ould Mohamed Fall ould Sidi	342	Ex-militaire

ART. 2. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 260/M.INT.IGN. du 2 mai 1973.

DECISION n° 0.894 du 17 mai 1973 portant inscription au tableau d'avancement des gardes nationaux, année 1973.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour 1973 les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur le tableau ci-dessous :

POUR LE GRADE DE BRIGADIER

Noms et prénoms	Mles	Observations
Sidi ould Breye	1461	
Cheikh ould Belal	1732	
Khoueilli ould Lebchir	1733	
Mohamed El Hacem ould Cheikh	1766	
Dieng Telmoudi Dobalé	1808	
Moctar ould Manza	1823	
Idrissa Saïdou	1893	
Mohamed ould Lehib	1925	

ARRETE n° 066 du 18 mai 1973 rectifiant l'arrêté n° 050/MINT/DSN du 24 avril 1973 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-agents de police arabisants.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 50 du 24 avril 1973 portant ouverture pour le recrutement d'élèves-agents de police arabisants, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 5 : Un jury sera constitué pour les deux concours. Il sera présidé par le Procureur général près la Cour suprême et composé comme suit :

MM.

Mohamed ould Khlii, directeur de la Sûreté nationale ;
Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique, ou son représentant ;
Mohamed Abdel Kader ould Didi, magistrat ;
Hamdan ould Tah, instituteur.

ART. 2. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 288 du 23 mai 1973 portant acceptation de la démission d'un élève-garde.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1^{er} juin 1973, la démission présentée par l'élève-garde Alioune Fall ould Sam-Nor, mle 2084, en service au Centre d'instruction à Rosso.

ART. 2. — L'intéressé sera rayé des contrôles du corps de la garde nationale à compter de cette même date.

ARRETE n° 0.289 du 23 mai 1973 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de l'Intérieur et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Sall Amadou Cledor, secrétaire général du ministère de l'Intérieur, est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du Département, et notamment des questions suivantes :

- Coordination et contrôle de tous les services et organismes du Département.
- Centralisation du courrier adressé au Département et attribution du courrier aux services.
- Etude et examen préalables des projets de correspondances soumis à la signature du ministre.
- Etude et examen préalables, avec les services, de toutes les questions à soumettre au ministre.
- Contrôle de l'exécution des décisions du ministre.
- Gestion des crédits.
- Administration du personnel, des biens, meubles et immeubles, affectés au Département, des crédits.

ART. 2. — Il est habilité à signer, par délégation du ministre.

- Toutes pièces comptables.
- Les ordres de mission et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du ministère de l'Intérieur « pour les déplacements effectués à l'intérieur du pays ».
- Les correspondances, à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République et aux ministres, ou de celles qui, destinées aux autorités régionales ou préfectorales, ont une portée générale.
- Les notes de service.
- Les bordereaux d'envoi.
- Les originaux des télégrammes et messages.
- Les réquisitions de transport.
- Les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires ministérielles.

La signature du secrétaire général sera précédée de la mention : « Pour le Ministre et par délégation, le Secrétaire général ».

DECRET n° 73.119 du 31 mai 1973 portant nomination d'un préfet.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohameden Val, inspecteur de police, précédemment préfet de Ould Yengé, est nommé préfet de Guerrou en remplacement de M. Dieng Oumar Selly.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 73.121 du 31 mai 1973 portant nomination de chefs de division.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 7 mai 1973, au ministère de l'Intérieur les fonctionnaires ci-dessous :

- MM.
- Moctar ould Moujtaba, rédacteur d'administration générale, chef de la deuxième division au service des Affaires intérieures.
- Moktar ould Bouna, secrétaire d'administration générale, chef de la première division au service des Etudes, de la Documentation et de la Traduction.
- Abdou ould Ahmed, instituteur, chef de la deuxième division chargée de la traduction.
- M^{me} Marieme Mint Sidi El Moctar, institutrice adjointe, chef de la deuxième division au service des Affaires administratives.

ARRETE n° 305 du 4 juin 1973 portant acceptation de la démission d'un gradé.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1^{er} juin 1973, la démission présentée par le brigadier N'Diaye Alassane, matricule 1968, en service à Tichitt.

ART. 2. — L'intéressé sera rayé des contrôles du corps de la Garde nationale à compter de cette même date.

DECISION n° 1.106 du 14 juin 1973 portant révocation de trois (3) élèves-gardes.

ARTICLE PREMIER. — Sont renvoyés dans leurs foyers, à compter du 16 juin 1973, les élèves-gardes nationaux dont les noms et matricules suivent :

- Zeini ould Meirri, matricule 2104.
- Adoubba ould Ahmed Aïcha, matricule 2165.
- Cheikh ould Sidi Ali, matricule 2151.

DECISION n° 1.108 du 14 juin 1973 portant titularisation d'élèves-gradés et élèves-gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont titularisés, à compter du 1^{er} juin 1973, aux grades et échelons indiqués, les élèves-gradés et élèves-gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur le tableau ci-dessous :

NOMS ET PRÉNOMS	MLES	AFFECTATION
<i>Brigadier-chef 1^{er} échelon</i>		
Allasine Racine	2201	C.I. Rosso
<i>Brigadier 1^{er} échelon</i>		
Brahim ould Sabar	2167	C.I. Rosso
<i>Gardes 2^e échelon</i>		
Sidna ould Mahmoudi	2130	District Nouakchott
M'Heydi ould M'Bareck	2160	District Nouakchott
Demba Diakite	2061	District Nouakchott
Sow Amadou Leya	2098	District Nouakchott
<i>Gardes 1^{er} échelon</i>		
Mohamed ould Naif	2058	»
Cherif ould Ethmane ould Aneibar	2059	»
Sidi Hamou ould Ba	2060	»
Mohamed Saleck ould Mohamed ould Soueïlem	2062	»
Ahmed ould Merhebe	2063	»
El Moustapha ould Mohamed	2064	»

NOMS ET PRÉNOMS	MLES	AFFECTATION	NOMS ET PRÉNOMS	MLES	AFFECTATION
Mohamed ould Ellim Baba	2066	District Nouakchott	Ahmedou ould Mahfoud	2133	District Nouakchott
Ely ould Lekoueiry	2067	»	Mohamed ould Mohamed		»
Mohamed ould Mohamed		»	Barick	2134	»
Salem	2068	»	Boubacar ould Ahmed	2135	»
Mohamed ould M'Khaitrat	2069	»	Mamadou Hamidou Dia	2136	»
Mohamed ould Massa	2070	»	Diaw Moctar	2137	»
Bécher ould Mohamed El		»	Mohamed ould Mohamed El		»
Moctar	2071	»	Moustapha	2138	»
Sid' Ahmed ould Sidi ould		»	Mohamed ould Salick ould		»
Abouka	2072	»	Boubah	2139	»
Mohamed ould Cheikh	2073	»	Touré Samba	2140	»
Nagi ould Meiloud dit T'Fa-		»	Moissa ould Moissa	2141	»
gha	2074	»	Mohamed ould El Hadji		»
Souleymane ould Wedou	2075	»	Amar	2142	»
Ba Amadou Harouna	2076	»	Mouloud ould Oudaa	2143	»
Sall Mamadou Hamath	2077	»	Abdel Kader ould Ahmed		»
L'Koyri ould Mohamed Sa-		»	Mohamed	2145	»
lem	2078	»	Mohamed ould Bacar	2146	»
Ahmedou Salem ould Belbel-		»	Mohamed ould Mahmoudi	2147	»
lah	2079	»	El Moctar Bou ould Noueisri	2148	»
Mohamed Takioulah ould		»	Abderrahmane ould Moha-		»
Manetoulah	2080	»	med	2149	»
Seiko Sall	2081	»	Haiba ould Mohamed Salem	2150	»
Moussa ould Ahmed	2082	»	Ahmed Babe ould Mohame-		»
Oumar Salif	2083	»	dou	2152	»
Mohamed ould Choueikh	2085	»	Djiby Mamadou	2153	»
Diallo Saidou Amadou	2086	»	Mohamed ould Abdellahi		»
Ahmed Salem ould Aly		»	ould Seyid	2154	»
Tayeb	2087	»	Mohamedène Diakite	2155	»
Brahim ould Mohamed Mah-		»	Mahfoud ould Khatar	2156	»
moud	2088	»	Taleb ould Mohamed Lemine	2157	»
Abdoulaye Alainde	2089	»	El Moustapha ould Baba	2158	»
Lo Baidi Aliou	2090	»	Mohamed Lemine ould Wa-		»
M'Baye ould Mohamed	2091	»	kef	2159	»
Lehbouss ould Bediane	2092	»	Ahmed ould M'Haimed	2161	»
Mohamed ould Lehbib	2093	»	Mohamed Ould Hameiyada	2162	»
Hadi ould Amar	2094	»	Abdellahi ould Ahmed Amar	2163	»
Abdellahi ould Jiddou	2095	»	Sarr Amadou	2164	»
Kalidou Abdoulaye	2096	»	Cheikh ould Hama	2166	»
Saidou Wane	2097	»	Ahmed Salem ould Soule	2168	»
Mohamed Ahmed ould Ya-		»	Cheikh N'Diaye	2169	»
coub	2099	»			
Ahmedna ould Mohamed		»			
Khatari	2100	»			
Sow Samba Ifra	2101	»			
Abderrahmane ould Moussa	2102	»			
Diagana Mohamedou	2103	»			
Amadou Samba Sow	2105	»			
Mahfoud ould Chedad	2106	»			
Ahmed Salem ould Sid'Ah-		»			
med	2107	»			
Saidou Sarr	2108	»			
Sid'Ahmed ould Abeid	2109	»			
Idoumou ould Bouna ould		»			
Abdellahi	2110	»			
Mamadou Ousmane	2111	»			
Diallo Mamadou Housseynou	2112	»			
Mohamed ould Abeydi	2113	»			
El Kory ould Lab	2114	»			
Harouna Saidou	2115	»			
Aw Allassane	2116	»			
Ba Cheikh Oumar	2117	»			
Moctar ould Abdellahi	2118	»			
Mohamed ould Khattra	2219	»			
Brahim ould Mohamed ould		»			
Taleb	2120	»			
Mohamed Lemine ould Mo-		»			
hamed El Moctar	2121	»			
El Moctar ould Mohamedène		»			
Salem	2122	»			
Sidi Mohamed Ould Mous-		»			
tapha	2123	»			
Ali ould Abdawa	2124	»			
Mohamed Fadel Ould Sidi	2125	»			
Niane Babou	2126	»			
Kone Djibril	2127	»			
Ali ould Matallah	2128	»			
Sidi ould Chabarnou	2129	»			
Bass Moussa	2131	»			
Diop Ousmane	2132	»			

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 73.38 du 18 mai 1973 modifiant le décret n° 73.26 PR/MU en date du 9 avril 1973 portant nomination de deux magistrats.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 73.26 en date du 9 avril est complété comme suit :

Au lieu de : M. Mohamed Lemine ould Saad Balla, titulaire du diplôme équivalent à la licence en droit ;

Lire : M. Mohamed Lemine ould Saad Balla, titulaire du diplôme équivalent à la licence en droit, à compter du 1^{er} octobre 1972.

Le reste sans changement.

DECRET n° 73.41 du 30 mai 1973 nommant un conseiller par intérim à la Cour suprême, chambre de droit moderne.

ARTICLE PREMIER. — M. Tandia Youssoufi, juge de la section de Kiffa, est nommé par intérim conseiller à la Cour suprême (chambre de droit moderne) cumulativement avec les fonctions dont il est titulaire.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

chott
 DECRET n° 73-42 du 30 mai 1973 portant nomination de deux juges suppléants.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés juges suppléants MM. Mohamed Mahmoud ould Taki et Ahmedna ould Mohamed Malik, juges suppléants intérimaires.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

Ministère des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 73.106 du 24 avril 1973 modifiant le décret n° 67.096 du 8 mai 1967 portant réglementation des agences de voyage.

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret n° 67.096 du 8 mai portant réglementation des agences et bureaux de voyage est complété comme suit :

Après : « un représentant des transporteurs »,

— Lire : « un représentant des hôteliers ».

ART. 2. — L'article 4 du décret n° 67.096 du 8 mai 1967 sus-visé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4 nouveau : « Tout candidat à l'une des licences prévues à l'article 2 doit déposer auprès du ministère chargé du Tourisme un dossier composé des pièces suivantes :

a) une demande timbrée précisant les activités envisagées et la catégorie de licence demandée (« A » ou « B ») ;
 b) un curriculum vitae du demandeur ;

c) un certificat de résidence ;

d) un extrait de casier judiciaire de moins de six mois de date ;

e) une justification de solvabilité (attestation d'une banque, état des biens mobiliers et immobiliers) ;

f) une description des installations matérielles prévues pour l'agence ou le bureau.

La justification de la qualification professionnelle du candidat sera laissée à l'appréciation du Comité consultatif des agences de voyage.

Le département du Tourisme du ministère des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé, une fois le dossier déposé, de mener une enquête quant au bien-fondé de la demande, et de soumettre un rapport aux membres du Comité, qui sera convoqué par la suite pour avis. »

ART. 3. — L'alinéa 2 de l'article 14 du décret n° 67.096 du 8 mai 1967 sus-visé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Nouvel alinéa 2 de l'article 14 : « En cas de faute grave commise par une agence ou un bureau de voyage, l'autorité chargée du Tourisme peut suspendre immédiatement, à titre provisoire, la licence du titulaire. Dans ce cas, le Comité consultatif compétent doit être convoqué dans les dix jours qui suivent le prononcé de la suspension. Les suspensions définitives de licence ne peuvent intervenir à

l'égard des agences, bureaux de voyage et correspondants d'agences ou de transporteurs qu'après avis du Comité consultatif compétent.

ART. 4. — Le ministre des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 069 du 26 mai 1973 interdisant le transport mixte sur les parcours Nouakchott-Rosso et Nouakchott-Akjoujt.

ARTICLE PREMIER. — Le transport de passagers gratuit ou payant, par les véhicules autorisés à effectuer du transport mixte de voyageurs et de marchandises, est désormais interdit sur les tronçons bitumés Rosso-Nouakchott-Akjoujt de la Route nationale n° 1.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux articles 7, 8, 9 et 10 du décret n° 68.117 du 30 mars 1968 portant réglementation des transports routiers publics et privés en application de la loi n° 68.070 du 4 mars créant une licence pour les transports publics et privés.

ART. 3. — Le directeur des Transports, le directeur de la Sûreté nationale et le chef de corps de la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

IV — ANNONCES

SOCIETE MAURITANIENNE DES GAZ INDUSTRIELS, S.M.G.I.

Société anonyme au capital de 70.000.000 F CFA
 porté à 80.000.000 F CFA

Siège social : NOUADHIBOU
 (République islamique de Mauritanie)

R.C. Nouadhibou n° 10

Suivant délibérations en date du 9 mai 1973, les actionnaires de la société « S.M.G.I. », réunis en assemblée générale à caractère mixte ont décidé d'augmenter le capital social de dix millions de F CFA (10.000.000) pour le porter à quatre-vingts millions de F CFA (80.000.000) par voie d'incorporation de réserves. Cette augmentation est réalisée par création de deux mille (2.000) actions nouvelles de cinq mille F CFA (5.000) chacune attribuée aux actionnaires à raison de une action nouvelle pour sept actions anciennes portant jouissance à compter du 1^{er} janvier 1973.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Deux exemplaires de ladite assemblée ont été déposés au greffe du Tribunal de Nouadhibou, le 9 juillet 1973.

Pour extrait et mention.

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par M^r Diop Khalidou, greffier en chef, notaire à Nouakchott, le 24 avril 1973, MM. Mohamed Cheikh ould Dia, commerçant à Nouakchott, Mohamed Salem ould Abdallahi, commerçant à Nouakchott, ont établi une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : Société industrielle de représentation et commerciale en Mauritanie « SIRCOMA ».

Objet : La société a pour objet dans la République islamique de Mauritanie et en tous pays : Vente pièces détachées véhicules, matériaux construction, carburant, articles ménage, pêche, représentation, transit, recherche hydrocarbure, etc.

Siège social : Le siège social est fixé à Nouakchott.

Durée : La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 24 avril 1973 au 23 avril 2072.

Le capital social est fixé à 10.000.000 francs CFA ; il est divisé en 100 parts de 100.000 francs chacune intégralement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La société est gérée et administrée par cogérants : Mohamed Cheikh ould Dida et Mohamed Saleh ould Abdallahi.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Deux expéditions de l'acte de société ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, le 28 avril 1973.

Pour extrait.

Le notaire :

DIOP Khalidou.

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce de Néma en date du 5 juin 1973, déposée au greffe de Néma le même jour, le sieur Mohamed ould Brahim, né en 1938 à Tawaz par Atar, de Brahim et de Kelzeme, commerçant domicilié à Néma, a été inscrit au registre du commerce de Néma sous le numéro un analytique.

Le greffier en chef : ISSEMOU ould ABDEL KADER